

Digital Copyrights for E-Learning

Manuel

Le droit d'auteur dans le contexte de l'enseignement

Claude Almansi, Marcello Baggi, Raphaël Contel,
Bertil Cottier, Jacques de Werra

Lugano & Genève, octobre 2010

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Università della Svizzera italiana

Table des matières

INTRODUCTION 7

1. QUESTION 1 : QUEL EST LE LIEU D'UTILISATION DU CONTENU ? 9

2. QUESTION 2 : LE CONTENU EST-IL PROTEGE PAR LE DROIT D'AUTEUR ? 11

2.1 A quelles conditions un contenu peut-il être considéré comme une œuvre au sens du droit d'auteur suisse ? 11
2.1.1 Quelle est la caractéristique d'une œuvre de caractère individuel ? 11
2.1.2 Le contenu doit-il être une création de l'esprit humain ? 12
2.1.3 L'œuvre doit-elle être exprimée sous une forme quelconque ? 12

2.2 Durée de la protection 13

2.3 Catégories particulières d'œuvres 14
2.3.1 Quid d'une œuvre créée à partir d'une autre ? L'œuvre de seconde main 14
2.3.2 Quid d'une œuvre créée par plusieurs auteurs ? L'œuvre composée 14
2.3.3 Quid d'une œuvre non terminée ? L'œuvre incomplète 14
2.3.4 Quid de la protection des recueils d'œuvres ? 15

2.4 Les droits voisins 15

2.5 Quels sont les autres bases légales susceptibles de protéger un contenu ? 16
2.5.1 Le droit de la personnalité 16
2.5.2 Les contrats 16
2.5.3 Les normes de déontologie : le plagiat 17
2.5.4 Autres sources légales 17

2.6 Publier et utiliser du contenu en Libre Accès (LA) et/ou sous licence Creative Commons (CC) 18
2.6.1 Libre Accès 18
2.6.1.1 Utiliser des œuvres en Libre Accès 19
2.6.2 Creative Commons 19
2.6.2.1 Quatre modules principaux 19
2.6.2.2 Pas de licence ND pour le Libre Accès 20
2.6.2.3 Chercher des œuvres sous licence Creative Commons 20
2.6.3 Autres informations 20

3. QUESTION 3 : QUI EST LE TITULAIRE DES DROITS SUR LE CONTENU PROTEGE ? 21

3.1 L'auteur est le titulaire des droits sur le contenu 21

3.2 Une tierce personne (autre que l'auteur) est titulaire du droit d'auteur 21

3.3 Le droit d'auteur dans le contexte des rapports de collaboration 22
3.3.1 Plusieurs auteurs ont contribué à la création d'une œuvre : les coauteurs 23
3.3.2 Autres relations de collaboration 23

3.4 Enseignement et droit d'auteur 26
3.4.1 Le professeur est l'auteur 26
3.4.2 Un étudiant est l'auteur 26

3.5 Les sociétés de gestion: quel est leur rôle ? 27
3.5.1 Comment fonctionne le système des Tarifs Communs (TC) ? 27

4. QUESTION 4 : EN VUE DE QUEL BUT LE CONTENU PROTEGE EST-IL UTILISE ? 29

4.1 Droits exclusifs 29
4.1.1 Droits moraux 29
4.1.2 Les droits patrimoniaux 30

4.2 La LDA prévoit des exceptions aux droits exclusifs de l'auteur 30
4.2.1 L'usage strictement personnel (art. 19 Ia LDA) 31
4.2.2 Exception relative à l'usage didactique (art. 19 Ib LDA) 31
4.2.3 Exception pour la documentation et l'information interne (art. 19 I c LDA) 33
4.2.4 Quels sont les conséquences pour un utilisateur d'œuvres protégées couvert par les exceptions des articles 19 Ib et c LDA ? 34
4.2.5 Limites aux exceptions 35

4.3 Autres exceptions 37
4.3.1 Dans quelle mesure les citations sont-elles autorisées ? 37
4.3.2 La conservation d'une copie d'archive est-elle admise ? 38
4.3.3 La reproduction temporaire d'une œuvre constitue-t-elle une exception ? 38
4.3.4 Comptes rendus d'actualité 38
4.3.5 Consultation à la demande 38
4.3.6 Parodie 38
4.3.7 Utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles 39

5. RESPONSABILITE ET SANCTIONS 41

5.1 Qui est tenu pour responsable en cas de violation des droits d'auteur ? 41

5.2 Sanctions prévues 42
5.2.1 Sanctions de droit civil et sanctions contractuelles 42
5.2.2 Sanctions pénales 42

6. CONCLUSION 43

LE PROJET DICE 44

PARTENAIRES DU PROJET 44

0

INTRODUCTION

§1 Pour qui enseigne ou fait de la recherche dans le contexte de l'éducation, le droit d'auteur est un sujet impossible à ignorer. En effet, l'enseignant et le chercheur sont la plupart du temps des utilisateurs et/ou des auteurs de contenu. De plus, l'avènement d'internet a rendu la duplication et la distribution des informations extrêmement rapides et simples. Les droits d'auteur dans le monde numérique constituent-ils pour l'enseignant et le chercheur une difficulté ou un avantage ? Et comment faut-il les gérer, soit comme individu, soit comme institution ?

§2 Les nouvelles technologies d'information et de communication, internet en particulier, soulèvent des questions difficiles en relation avec le droit d'auteur, que le législateur n'a pas encore pu ou voulu résoudre. Ce manuel n'a pas la prétention de donner une réponse à toutes les questions qui se posent en matière de droit d'auteur. Il ne doit pas non plus être considéré comme exhaustif ou servir comme une source absolue pour la résolution d'un cas réel. En effet, **il est très rare de pouvoir donner une réponse univoque**. En cas de doute, il faut prendre contact avec un spécialiste du droit d'auteur.

§3 Sauf indication contraire, pour les situations évoquées par ce manuel, **l'application du droit suisse est présumée**.

§4 Le manuel est structuré en fonction de quatre questions fondamentales qu'il est opportun pour l'enseignant et le chercheur confrontés à des questions relatives au droit d'auteur de se poser. Le but du manuel n'est donc pas de fournir des solutions péremptoires mais avant tout de transmettre une méthode de résolution. Ces quatre questions de base sont formulées comme suit :

QUESTION 1 : QUEL EST LE LIEU D'UTILISATION DU CONTENU ?

QUESTION 2 : LE CONTENU EST-IL PROTEGE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

QUESTION 3 : QUI EST LE TITULAIRE DES DROITS SUR LE CONTENU PROTEGE ?

QUESTION 4 : EN VUE DE QUEL BUT LE CONTENU PROTEGE EST-IL UTILISE ?

§5 Quand l'utilisation d'un contenu relève du droit d'auteur, sur le principe, trois conséquences fondamentales en découlent :

a. Il faut obtenir une autorisation pour utiliser le contenu.
b. Il faut payer une indemnité pour cette utilisation.
c. Dans les cas où l'autorisation et/ou le paiement font défaut, il y a un risque pour l'utilisateur du contenu d'être tenu responsable d'une violation du droit d'auteur.

§6 Dans la plupart des cas, l'utilisateur confronté à un problème sur le droit d'auteur peut s'adresser aux interlocuteurs privilégiés que sont les sociétés de gestion des droits d'auteur (cf. *infra 3.5*).

1

QUESTION 1 : QUEL EST LE LIEU D'UTILISATION DU CONTENU ?

§7 Le lieu d'utilisation est-il situé en Suisse ? Si la réponse est positive, le droit suisse en matière de droit d'auteur s'applique, sur la base du **principe de territorialité**. En effet, la règle générale pertinente en la matière est celle de **l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel le contenu est utilisé**.

§8 Mais attention, d'autres cas de figure sont possibles, pour lesquels il n'est pas évident de donner une réponse simple, en particulier si l'utilisation du contenu a lieu sur internet. Le présent manuel soulève des questions qui, sauf exception, relèvent en principe du droit d'auteur suisse.

§9 Si l'on veut utiliser un contenu particulier en Suisse, par exemple, un article tiré d'une revue scientifique, le droit suisse en matière de droit d'auteur s'applique. Dès lors, on peut retenir que l'utilisation de contenus dans les établissements d'enseignement suisses relève, en principe, du droit d'auteur suisse. *A contrario*, il ne sera pas possible, en principe, et sans autorisation spécifique, de mettre du contenu protégé par le droit d'auteur à disposition à l'étranger, notamment *via* internet.

§10 La base légale principale du droit suisse en matière de droit d'auteur est la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (Loi sur le droit d'auteur, *LDA ; RS 231.1*). Celle-ci est complétée par une ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins du 26 avril 1993 (Ordonnance sur le droit d'auteur, *ODAu ; RS 231.11*). Par ailleurs, l'interprétation des bases légales requiert, en particulier, la lecture de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des ouvrages de doctrine (spécialistes du droit : professeurs et avocats).

§11

CAS 1

Un enseignant de physique veut utiliser du contenu de tiers (un graphique par exemple) vraisemblablement protégé par le droit d'auteur. Il décide d'introduire ce contenu dans le cours qu'il prépare.

Quel est le droit applicable à l'utilisation de ce contenu ?

Pour répondre à cette question il faut se demander où se situe le lieu d'utilisation du contenu. Dans la mesure où celui-ci se trouve sur le territoire suisse, le droit suisse en matière de droit d'auteur est applicable. Tel est le cas si l'enseignant introduit le contenu de tiers dans une présentation power point qu'il imprime et distribue ensuite à ses étudiants et que toutes ces utilisations se déroulent en Suisse.

L'autorisation d'utilisation d'un contenu sur la base du droit suisse en matière de droit d'auteur – à l'instar de l'exception pour usage à des fins didactiques – peut-elle justifier l'utilisation du contenu à l'étranger ?

Les exceptions prévues en particulier à l'art. 19 LDA (cf. Question 4), par exemple l'exception en vue d'un usage didactique, ne trouve pas application en dehors du territoire suisse. L'utilisation du contenu protégé par l'enseignant à l'étranger n'est pas couverte par le droit suisse mais par le droit pertinent étranger applicable en la matière. Dès lors, il faut faire attention, dans la mesure où les conditions pour l'utilisation du contenu prévues par le droit étranger peuvent s'avérer plus sévères.

2

QUESTION 2 : LE CONTENU EST-IL PROTEGE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

§12 Si le contenu est utilisé en Suisse, en principe le droit suisse en matière de droit d'auteur s'applique. On se demandera ensuite si l'on peut considérer le contenu en question comme une œuvre au sens de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur (*2.1* ; *2.2*). La notion d'œuvre peut être déclinée en différentes catégories, tel que l'œuvre de seconde main (œuvre dérivée), l'œuvre incomplète, l'œuvre composée ou encore l'œuvre collective (*2.3*). Les prestations des artistes interprètes (c'est-à-dire une personne physique qui exécute une œuvre, par exemple, un chanteur d'opéra ou un musicien interprète) ne sont pas considérées comme des œuvres selon la terminologie de la LDA. Néanmoins, les prestations des artistes interprètes sont susceptibles de bénéficier d'une protection similaire à celle offerte par le droit d'auteur (articles 33 et ss. LDA, *2.4*). Par ailleurs, l'utilisateur ne devra pas seulement faire attention au droit d'auteur mais aussi à d'autres lois de caractère civil ou pénal, ou encore à des normes de déontologie, qui sont aussi susceptibles de déployer des effets lors de l'utilisation de contenus (*2.5*). Enfin, nous traiterons de la question des archives en libre accès et des licences « Creative Commons » (*2.6*).

2.1 A QUELLES CONDITIONS UN CONTENU PEUT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE ŒUVRE AU SENS DU DROIT D'AUTEUR SUISSE ?

§13 *L'art. 2 I LDA* énonce : « Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel ». Par conséquent, pour être considéré comme une œuvre au sens de la LDA, le contenu doit répondre à trois conditions principales:

- le contenu doit pouvoir être considéré comme ayant un **caractère individuel** (*2.1.1*)
- le contenu doit être **une création de l'esprit humain** (*2.1.2*)
- le contenu doit être **perceptible**, c'est-à-dire exprimé d'une façon ou d'une autre (*2.1.3*)

§14 Le champ d'application matériel de la LDA est en général interprété de façon extensive. En d'autres termes, la plupart des contenus qu'on utilise sont susceptibles d'être considérés comme des œuvres au sens de la LDA.

§15 **Attention :** Le droit d'auteur n'est pas le seul aspect auquel il faut prêter attention. Comme déjà évoqué, d'autres normes que celles prévues par la loi sur le droit d'auteur peuvent intervenir lors de l'utilisation d'un contenu. Par exemple, le droit de la personnalité, la protection de la sphère privée, la concurrence déloyale, l'interdiction du plagiat. **Sous cette réserve, il est possible d'utiliser librement un contenu qui ne remplit pas les conditions d'une œuvre au sens de la LDA.**

2.1.1 Quelle est la caractéristique d'une œuvre de caractère individuel ?

§16 Pour remplir la condition de caractère individuel, un contenu doit se distinguer suffisamment des œuvres existantes. En d'autres termes, le contenu doit posséder un cachet propre. On peut déterminer celui-ci en plaçant le contenu dans son environnement (test de comparaison). Le contenu ne doit donc pas seulement être nouveau mais aussi posséder une empreinte personnelle distinctive pour être considéré comme une œuvre à caractère individuel.

§17 Il est important de noter que l'individualité d'une œuvre peut être admise même si celle-ci résulte de la combinaison d'éléments déjà existants, pourvu que l'œuvre finale puisse être considérée comme possédant un cachet propre.

§18 A l'inverse, une partie d'œuvre au sens de la LDA peut aussi avoir un caractère individuel. Dès lors, celle-ci est considérée comme une œuvre. Par exemple, le titre d'un film ou d'un journal, la table des matières d'un livre, le résumé d'une thèse, etc. En revanche, en référence à l'exemple du cours préparé par l'enseignant (Cas 1), si le titre d'un cours préparé par un enseignant est « le point sur le droit d'auteur », celui-ci ne sera vraisemblablement pas considéré comme une œuvre au sens de la LDA, le caractère individuel faisant alors défaut.

§19 Par ailleurs, la valeur ou la destination de l'œuvre ne sont pas relevantes. Ainsi, même les dessins d'un enfant peuvent répondre à la caractéristique d'individualité.

§20 Enfin, il n'est pas nécessaire pour le créateur d'un contenu d'inscrire celui-ci dans un registre public, ou d'effectuer des démarches administratives officielles, pour bénéficer de la protection du droit d'auteur.

2.1.2 Le contenu doit-il être une création de l'esprit humain ?

§21 Seules les expressions de la pensée humaines sont considérées comme des œuvres au sens de la LDA. *A contrario,* n'importe quel contenu créé indépendamment d'une activité de l'esprit humain n'est pas une œuvre. Par exemple, les phénomènes naturels suivants ne sont pas des œuvres au sens de la LDA : Un coucher de soleil, un fossile, le Grand Canyon ou encore un arc-en-ciel. Mais attention ! Une photographie, un dessin de ces phénomènes naturels, ou encore, une image de ceux-ci mise à disposition sur internet, sont des contenus produits par des êtres humains. Par conséquent, ils sont susceptibles d'être considérés comme des créations de l'esprit humain au sens de la LDA.

§22 Par ailleurs, la LDA précise que les œuvres de l'esprit humain sont des créations «littéraires et artistiques» (*art. 2 I LDA*). La liste exemplative de l'art. 2 II LDA n'est pas exhaustive. Ces notions peuvent donc être interprétées de façon extensive. Par conséquent, cela signifie que pratiquement toutes les créations de l'esprit humain sont susceptibles d'être considérées comme littéraire et artistique au sens de la LDA. Cette condition sera donc en principe toujours remplie. Par exemple, une page Web ou encore un contenu multimédia sont couverts par la LDA s'ils remplissent la condition du caractère individuel (cf. supra 2.1.1). Par ailleurs, celle-ci prévoit aussi expressément que les programmes informatiques sont des œuvres (art. 2 III LDA).

2.1.3 L'œuvre doit-elle être exprimée sous une forme quelconque ?

§23 Il ne suffit pas d'avoir une idée. Celle-ci doit être rendue perceptible pour les sens. Néanmoins, une œuvre au sens de la LDA ne doit pas nécessairement être fixée sur un support matériel (cf. art. 29 I LDA). Par exemple, l'étudiant du conservatoire qui invente une nouvelle mélodie originale n'a pas besoin de la transcrire sur une partition, il lui suffit de la jouer sur son instrument.

§24 La question de la preuve de la création d'un contenu susceptible d'être protégé par la LDA peut être apportée de différente façon : Un créateur de contenu littéraire peut par exemple s'envoyer son texte par courrier postal. Cela lui permettra de prouver la date antérieure de la création contre un plagiaire qui refuserait de le reconnaître comme le créateur original du contenu.

§25 **Par exemple...** « protégé ou pas protégé » : les idées (qui ne sont pas exprimées selon un mode quelconque), les lois et les sentences des tribunaux (art. 5 LDA), ne sont pas protégées par le droit

d'auteur. Les créations dépourvues de caractère individuel ne sont pas des œuvres protégées au sens de la LDA. Un intitulé standard de lettre commerciale, les instructions d'usage purement descriptives et autres banalités, ne seront donc pas protégés par le droit d'auteur. En revanche, la plupart des contenus produits par une entité administrative publique sont protégés. Il en sera ainsi des brochures informatives, des rapports, des images, des communiqués, etc. publiés par exemple sur le site internet de l'administration fédérale. Par ailleurs, des documents divers, tels que des graphiques, des textes, des illustrations, des données, sont mis à disposition sur internet par des institutions ou encore par des privés. La possibilité de copier ces documents depuis internet (par exemple, la possibilité de télécharger un texte en format PDF depuis un site internet sur un ordinateur de bureau) n'implique pas la cession d'un droit d'auteur (cf. infra 3.2), ni même forcément l'autorisation d'utilisation par le titulaire du droit (possibilité d'ouvrir le PDF sans le télécharger), mais seulement le droit de jouissance de l'œuvre protégée (lecture du texte à l'écran).

§26

CAS 2

Un professeur de biologie photocopie une partie d'un livre contenant des représentations de plantes et de fleurs et il en distribue des copies en classe comme base pour son cours.

Les images contenues dans le livre sont-elles protégées par le droit d'auteur ?

A supposer que les photocopies du livre et la distribution en classe de celles-ci se réalisent sur le territoire suisse, le droit d'auteur suisse est applicable (cf. supra Question 1). Il faut se demander ensuite si les images du livre peuvent être considérées comme des œuvres protégées au sens de la LDA. Pour cela, elles doivent être des créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, et remplir la condition du caractère individuel au sens de l'art. 2 I LDA. En particulier, les photographies d'une plante ou d'une fleur peuvent poser problème dans la mesure où celles-ci sont dépourvues de caractéristique particulière. Tel sera le cas si les photographies sont effectuées sans cadrage, mise en scène, travail des négatifs, objectif particulier, etc. (en gardant à l'esprit que seul le résultat compte). Elles ne se distingueraient pas alors du tout venant (individualité statistique). Une telle photographie ne pourrait donc pas être considérée comme une expression de la pensée au caractère individuel. Dès lors, elle ne serait pas une œuvre au sens de la LDA. Une telle photographie ne pourrait pas être protégée par le droit d'auteur. Par ailleurs, on peut déjà relever, qu'en principe, un professeur peut photocopier des parties de livre à des fins didactiques (cf. infra Question 4).

2.2 DURÉE DE LA PROTECTION

§27 Parfois, les conditions matérielles d'application de la loi suisse sur le droit d'auteur ne sont pas remplies. Dans ce cas, le contenu n'est plus protégé. Ainsi, les œuvres qui, bien qu'initialement protégées, sont tombées dans le domaine public parce que l'auteur de celles-ci est décédé depuis plus de 70 ans, ne sont plus protégées par le droit d'auteur (art. 29 II a LDA). Pour les programmes informatiques la durée de protection est de 50 ans (art. 29 II b LDA). Pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, on ne prend en considération que la date de décès du réalisateur (*art. 30 III LDA*). Si l'auteur est inconnu, la protection de l'œuvre prend en général fin 70 ans après la divulgation (*art. 31 I LDA* ; pour ce qui concerne la durée de protection des prestations des artistes interprètes, cf. *infra 2.4*).

§28 **Par exemple...** Si l'édition d'une œuvre publiée sous forme de monographie est épuisée, cela ne signifie pas que l'œuvre elle-même n'est plus protégée par le droit d'auteur. En effet, il faut faire la distinction entre, d'une part, le délai de 70 ans, qui court dès le décès de l'auteur et, d'autre part, le fait que la monographie n'est plus disponible dans le circuit commercial habituel. En revanche, l'édition épuisée d'une monographie pourra être intégralement photocopiée par un professeur pour un usage à des fins didactiques (cf. *art. 19 IIIa LDA*, sur la notion de disponibilité dans le commerce, cf. *infra 4.2.5*).

2.3 CATÉGORIES PARTICULIÈRES D'ŒUVRES

§29 Il est possible de présenter les œuvres selon différentes variantes : L'œuvre de seconde main, qui est une œuvre dérivée d'une autre œuvre (*2.3.1*) ; l'œuvre composée, qui est une œuvre réalisée à partir de divers éléments, par exemple un produit audiovisuel ou multimédia (*2.3.2*) ; l'œuvre incomplète (*2.3.3*) ; et enfin, les recueils d'œuvres (*2.3.4*).

2.3.1 Quid d'une œuvre créée à partir d'une autre ? L'œuvre de seconde main

§30 Selon la LDA, les œuvres de seconde main (ou œuvres dérivées) sont des créations de l'esprit ayant un caractère individuel mais qui ont été réalisées à partir d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes, de telle manière que le caractère individuel de ces dernières demeure reconnaissable. Les traductions et les adaptations, par exemple les adaptations littéraires audiovisuelles, sont considérées comme des œuvres dérivées typiques (*art. 3 LDA*).

§31 Un contenu créé à partir d'une œuvre préexistante, pour être qualifié d'œuvre dérivée au sens de la LDA, doit modifier suffisamment l'œuvre préexistante pour répondre à la condition du caractère individuel mais sans pour autant rendre l'œuvre originale méconnaissable. Si tel était le cas, on ne pourrait plus considérer le contenu nouvellement créé comme une œuvre dérivée mais, dans le cas où celui-ci répondrait à toutes les conditions d'œuvres au sens de la LDA, comme une œuvre originale seulement inspirée par une autre œuvre, ce qui n'a pas d'impact du point de vue du droit d'auteur.

§32 L'œuvre de seconde main est protégée par le droit d'auteur comme une œuvre originale. La différence majeure pour l'utilisateur d'une œuvre dérivée réside dans le fait qu'il devra obtenir une autorisation d'usage aussi de la part du titulaire des droits d'auteur (cf. infra 3.1 et 3.2) sur l'œuvre à partir de laquelle l'œuvre dérivée a été conçue. De même, pour publier une traduction d'un texte littéraire contemporain ou scientifique, un éditeur devra obtenir les droits de reproduction (cf. infra 4.1.2) non seulement du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre originale mais aussi du titulaire des droits d'auteur sur la traduction.

2.3.2 Quid d'une œuvre créée par plusieurs auteurs ? L'œuvre composée

§33 L'œuvre composée est constituée de deux ou de plusieurs éléments créés en commun. Néanmoins, l'œuvre composée est considérée comme une œuvre unique.

§34 L'œuvre composée est en principe l'objet d'un droit d'auteur unique (*art. 2 LDA*). La spécificité de l'œuvre composée réside dans son élaboration. En effet, l'œuvre composée est le résultat de la collaboration créatrice de plusieurs auteurs (art. 7 I LDA). Les œuvres créées en commun par plusieurs auteurs soulèvent des questions particulières, tant du point de vue interne (accord des coauteurs, cf. *infra 3.3.1*) que du point de vue externe (utilisation d'une œuvre collective par un tiers, cf. *infra Question 3*).

2.3.3 Quid d'une œuvre non terminée ? L'œuvre incomplète

§35 Un texte en cours d'élaboration ou une version d'un travail d'étudiant non encore approuvée pour la soumission définitive peuvent-ils être considérés comme des œuvres au sens de la LDA, bien qu'ils ne soient pas encore terminés ? En d'autres termes, ce type de contenu est-il protégé ? La LDA ne fait pas de distinction entre un contenu considéré par son auteur ou un tiers comme définitif et une esquisse de celui-ci. Dès lors, une version d'un projet, les premières pages d'un mémoire, seront considérées comme des œuvres si elles remplissent les conditions prévues par la LDA (cf. supra 2.1), en particulier la condition du caractère individuel (art. 2 I LDA).

§36 Par conséquent, le fait qu'un texte ne soit pas encore imprimé, ou qu'il soit un simple projet et non encore une version finale, n'autorise pas l'utilisation de celui-ci sans respect du droit d'auteur.

2.3.4 Quid de la protection des recueils d'œuvres ?

§37 Les recueils sont protégés pour eux-mêmes, s'ils remplissent les conditions d'œuvres au sens de la LDA en raison du choix ou de la disposition de leur contenu (*art. 4 LDA*). Dès lors, le choix du contenu ou sa disposition doivent pouvoir être considérés comme des créations de l'esprit à caractère individuel. Peu importe par ailleurs, que les contenus eux-mêmes soit protégés ou non par le droit d'auteur (art. 2 II LDA).

§38 Comme pour une œuvre de seconde main, un utilisateur qui voudrait reproduire un recueil devrait, en principe, obtenir l'autorisation, non seulement du titulaire du droit d'auteur sur le recueil mais aussi des titulaires des droits d'auteur sur les œuvres qui composent le recueil. La reproduction d'une des œuvres qui composent le recueil est possible à condition d'en obtenir l'autorisation auprès du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et du titulaire du droit d'auteur sur le recueil (qui peuvent être la même personne, cf. infra Question 3).

§39 **Par exemple...** Un journal, une revue thématique, des mélanges en l'honneur d'une personnalité peuvent être des recueils. *A contrario*, une simple liste, qui distribue les entrées en fonction d'un ordre alphabétique (annuaire de téléphone), n'est pas un recueil au sens de la LDA. En effet, cette liste est dépourvue de caractère individuel.

§40

CAS 3

Dans le cadre d'un cours de formation continue, tenu dans une Université suisse, est créé un DVD avec divers matériaux audios, vidéos et le cours lui-même.

Le DVD peut-il être considéré comme une œuvre protégée ?

Le droit d'auteur suisse est applicable dans la mesure où les faits pertinents ont lieu sur le territoire suisse. A supposer que les contenus qui composent le DVD soient des œuvres au sens de la LDA, qu'en est-il du DVD lui-même ? Celui-ci pourrait être considéré comme une œuvre à condition que l'assemblage des contenus réponde à la notion de caractère individuel, ce qui ne sera pas le cas si l'assemblage apparaît comme un simple cumul. Le DVD pourrait être considéré comme un recueil, à la condition que les contenus y soient organisés selon un critère déterminant (par exemple selon une thématique). A l'inverse, le DVD ne pourrait pas être considéré comme un recueil, s'il ne sert qu'à la sauvegarde des contenus (organisé selon les dates de création des contenus par exemple).

2.4 LES DROITS VOISINS

§41 Il faut distinguer le droit d'auteur des droits voisins. Les droits voisins traitent des droits de l'artiste interprète (*articles 33, 34 LDA*), des droits relatifs aux phonogrammes et aux vidéogrammes (*articles 35, 36 LDA*) et des organismes de diffusion (*art. 37*). Néanmoins, bien que la LDA prévoie la protection et la réglementation de ces droits par des normes *ad hoc* (*art. 33 à 37 et 39 LDA*), elle fait renvoi à certaines dispositions sur le droit d'auteur (en particulier aux articles du chapitre 5 qui concerne les exceptions au droit d'auteur), applicables par analogie (art. *38 LDA*).

§42 Certaines œuvres peuvent donner lieu à une interprétation, par exemple, une œuvre théâtrale (prévue pour l'interprétation), une œuvre musicale (prévue pour l'exécution), etc. A supposer que les contenus originaux (le livret de la pièce de théâtre, la partition de musique) soient des œuvres au sens de la LDA, la personne physique qui exécute ces œuvres ou qui participe sur le plan artistique à une telle exécution

est considérée par la LDA comme un artiste interprète (art. 33 I LDA). Les prestations des artistes interprètes sont protégées (art. 33 II LDA). Celles-ci ne doivent par remplir les conditions d'œuvres au sens de l'art. 2 I LDA. C'est la raison pour laquelle les droits des artistes interprètes ne sont pas réglés par les dispositions sur le droit d'auteur mais selon les dispositions spéciales des articles 33, 34 et 38, 39 LDA.

§43 Au titre de l'art. 39 I LDA la protection commence avec l'exécution de l'œuvre ou de l'expression du folklore par l'artiste interprète, avec la publication du phonogramme ou du vidéogramme, ou avec sa confection s'il n'a pas fait l'objet d'une publication, ou avec la diffusion de l'émission. Elle prend fin après 50 ans.

§44

CAS 4

Durant une cérémonie de remise des diplômes, qui a lieu dans le hall principal de l'Université, un professeur tient un discours préparé par ses assistants. La cérémonie se termine par la diffusion d'un extrait à partir d'un phonogramme (CD) de la célèbre musique de Beethoven, l'Hymne à la joie. Le discours est publié intégralement sur le site de l'Université sous le nom du professeur.

L'extrait d'un peu de musique classique est-il protégé ?

Les partitions de musique classique appartiennent au domaine public pour autant que l'auteur de celles-ci soit décédé depuis plus de 70 ans (art. 29 II b LDA). Ce qui est le cas, par exemple, des partitions de l'Hymne à la joie de Beethoven. Néanmoins, l'interprétation de la partition de l'Hymne à la joie par des artistes interprètes et un chef d'orchestre, c'est-à-dire l'exécution de l'œuvre préexistante, est protégée (art. 33 LDA). Lors de la diffusion d'un enregistrement de phonogramme disponible sur le marché (vendu, loué ou prêté) l'artiste interprète a droit à une rémunération (art. 35 II LDA). La protection commence avec la publication du phonogramme pour une durée de 50 ans. Ce droit à rémunération est exercé par les sociétés de gestion (art. 35 III LDA, cf. infra 3.5). Une remise de diplôme, comme mentionné dans cet exemple, ne représente pas un usage didactique.

2.5 QUELS SONT LES AUTRES BASES LÉGALES SUSCEPTIBLES DE PROTÉGER UN CONTENU ?

§45 Le contenu est-il protégé par le droit d'auteur ? Indépendamment de la réponse à cette question, il faut prêter attention à d'autres aspects légaux susceptibles de limiter l'exploitation du contenu concerné, en particulier les règles de nature civile (par exemple, le droit de la personnalité 2.5.1 et les contrats 2.5.2). Mais les règles de déontologie peuvent aussi constituer des limites, spécialement les règles sur le plagiat (2.5.3). Enfin, il faut encore prêter attention aux règles de caractère pénal (2.5.4).

2.5.1 Le droit de la personnalité

§46 **Par exemple...** Le droit de la personnalité concerne l'ensemble des biens et valeurs qui appartiennent à une personne du seul fait de son existence. Font en particulier partie du droit de la personnalité : le droit à l'image, la protection des données personnelles, la protection de la sphère privée. Le droit de la concurrence peut aussi intervenir en relation avec l'utilisation du contenu, et comporter des sanctions civiles et pénales spécifiques.

2.5.2 Les contrats

§47 La protection du contenu peut aussi résulter de dispositions contractuelles, par exemple les clauses contractuelles qu'un utilisateur accepte lorsqu'il accède, par l'intermédiaire d'une base de données sur internet, à des documents numériques. On peut aussi mentionner la possibilité de réserver un

contrôle sur les images d'œuvres d'art exposées, en particulier par l'utilisation de conditions et de clauses contractuelles par les musées.

2.5.3 Les normes de déontologie : le plagiat

§48 Le plagiat constitue une violation du droit d'auteur, en particulier quand les citations tirées d'œuvres divulguées ne sont pas indiquées, la source et l'auteur de la citation faisant défaut (*art. 25 II LDA*). Par ailleurs, un acte de plagiat peut violer les codes de déontologie applicables par exemple dans le contexte de la recherche scientifique mais aussi des clauses contractuelles prévues dans certaines institutions. Des sanctions civiles ou pénales peuvent en découler. En cas de doute, il est préférable de renoncer à l'utilisation de l'œuvre en question et de soumettre la question à un spécialiste. Par exemple, dans le cas où un professeur copie des parties de travaux d'étudiants, qui lui sont soumis pour correction, pour les insérer dans un article dont il est l'auteur, mais sans en indiquer l'origine, il commet un plagiat. De façon identique, un étudiant ou un doctorant qui copient des extraits d'œuvres protégées au sens de la LDA d'auteurs tiers, sans mentionner la source de l'extrait (par exemple, la revue dans laquelle l'article est publié) et l'auteur, sont des plagiaires au sens de la LDA. Ils commettent de plus une violation du principe de l'intégrité de la recherche scientifique. Ce principe est la plupart du temps exprimé dans un document formel adopté au sein des institutions (cf., par exemple, « *Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève* »).

§49 Attention : Même si l'œuvre relève du domaine public, le plagiat peut toujours constituer une violation des normes éthiques en vigueur dans une institution. Des sanctions peuvent s'en suivre.

2.5.4 Autres sources légales

§50 La protection du contenu peut finalement résulter du droit pénal commun, en particulier des dispositions qui sanctionnent les délits contre l'honneur ou encore les infractions contre le domaine secret ou privé (art. 173ss du Code pénal suisse, CP). Par exemple, la diffamation (*art. 173 CP*), la calomnie (*art. 174 CP*), la violation du domaine secret ou privé au moyen d'un appareil de prise de vue (*art. 179quater CP*). L'auteur principal de ces infractions peut être puni mais également les autres participants à l'infraction (par exemple, les complices, l'instigateur).

§51

CAS 4

Un professeur met à disposition de ses étudiants son fascicule de cours en format PDF. Le cours écrit est accompagné par diverses images. Un étudiant du cours duplique le fascicule et le publie sur un site web. Des professeurs d'une autre institution découvrent le fascicule sur le web et en copient surtout la structure et quelques graphiques. Ils ne demandent pas d'autorisation au professeur qui a créé le contenu et ne cite pas la source des emprunts.

Peut-on utiliser du contenu de tiers trouvé sur internet ?

Il faut faire très attention. Le fait de trouver du contenu de tiers sur internet ne signifie pas que ce contenu appartienne au domaine public ni que pour l'utiliser, sans violer le droit d'auteur, il suffit d'indiquer la source d'où il provient. La citation de la source doit être effectuée selon les conditions prévues par l'art. 25 LDA et selon les principes et les normes de déontologie en vigueur dans l'institution pour laquelle un professeur travaille. A supposer que le contenu est protégé et que l'utilisation de celui-ci est destinée à un usage didactique (infra Question 3), il faut encore vérifier que le contenu a bien été divulgué pour la première fois au sens de la LDA (art. 9 III LDA, infra Question 3 et 4). Le droit de divulgation est un droit exclusif de l'auteur. Par conséquent, la divulgation de l'œuvre doit être faite avec la volonté de l'auteur. Dès lors, si l'œuvre protégée n'a pas été divulguée au sens de la LDA, celle-ci ne peut pas être utilisée même

à des fins didactiques. Dans un cas concret, il faut s'assurer que l'œuvre protégée est bien mise à disposition par l'auteur et de façon légale. Dans le doute, il vaut mieux être prudent et ne pas utiliser du contenu qui est très certainement protégé par le droit d'auteur. Une démarche à recommander consiste à obtenir l'autorisation adéquate pour l'utilisation des œuvres protégées auprès du titulaire des droits d'auteur : au professeur auteur d'un cours ou à l'institution pour laquelle il travaille, aux auteurs des images insérées dans le cours, aux personnes visibles sur les images ou encore à d'autres titulaires de droit (comme par exemple, pour les œuvres exposées dans un musée, l'autorisation du musée).

2.6 PUBLIER ET UTILISER DU CONTENU EN LIBRE ACCÈS (LA) ET/OU SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS (CC)

§52 Cette section 2.6 est sous une « Attribution ShareAlike 2.5 Switzerland Creative Commons license *http://creativecommons.org.licenses/by-sa/ch/* ».

§53 Les archives en Libre Accès (LA) et les licences Creatives Commons visent les mêmes buts que les bibliothèques depuis la création de la bibliothèque d'Alexandrie : conserver, mettre à disposition et contribuer au progrès du savoir. Depuis 2002, date à laquelle le Massachusetts Institute of Technology (MIT) débuta l'édition de matériel de cours online grâce à son programme OpenCourseWare, un grand nombre d'enseignant et de chercheur du monde entier utilise les archives en LA et les licences CC. Les autorisations légales qui accompagnent la publication d'une œuvre sur une archive en LA, qui peuvent être assurées par l'usage de licences CC, permettent aussi l'identification de l'œuvre. Cette visibilité est sûrement une meilleure protection contre les utilisations non autorisées d'une œuvre que les mesures de protection numériques, et l'interdiction de leur contournement par des dispositions légales, qui ont jusqu'à aujourd'hui échoué à faire même diminuer les utilisations non autorisées d'œuvres, pour la raison que plus le nombre de gens ayant accès à une œuvre est important, meilleure est la probabilité que des usages illicites d'œuvres perdent de leur valeur. Qui plus est, comme un nombre croissant d'auteurs et d'éditeurs sérieux sont entrain de le réaliser, la visibilité d'une œuvre produit une publicité beaucoup plus efficace en termes de retour sur investissement (RSI) que les moyens plus anciens tels que des extraits publiés dans des revues scientifiques ou que des versions envoyées aux journalistes dans le but d'obtenir des comptes rendus.

§54 En Suisse, la plupart des établissements d'enseignement et des autorités académiques et de recherches ont adhéré à la Déclaration de Berlin du 22 octobre 2003 sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales (Déclaration de Berlin 2003). On peut en déduire une tendance très nette au niveau institutionnel favorable aux publications en LA. Dès lors, les enseignants et les chercheurs sont aussi très clairement incités à publier en LA. Les archives en LA sont faciles d'utilisation. Il en va de même des licences CC qui permettent aux auteurs d'attribuer les autorisations nécessaires pour la diffusion de leurs publications en LA. Néanmoins, il faut tout de même prêter attention à la façon particulière de mettre à disposition des œuvres en LA et à l'utilisation des CC s'il y a lieu (voir la section ci-après).

2.6.1 Libre Accès

§55 Les plus importantes institutions suisses en matière d'enseignement ont signé la Déclaration de Berlin 2003. Il s'agit d'un progrès important pour la recherche scientifique. Les œuvres réalisées par des enseignants et des chercheurs (ainsi que par des étudiants) des établissements supérieurs suisses d'enseignement, pour contribuer au paradigme du libre accès, doivent satisfaire aux conditions suivantes selon la Déclaration de Berlin 2003 :

- Leurs auteurs et les propriétaires des droits afférents concèdent à tous les utilisateurs un droit gratuit, irrévocable et mondial d'accéder à l'œuvre en question, ainsi qu'une licence les autorisant à la copier, l'utiliser, la distribuer, la transmettre et la montrer en public, et de réaliser et de diffuser des œuvres dérivées, sur quelque support numérique que ce soit et dans quelque but responsable que ce soit, sous réserve de mentionner comme il se doit son auteur (les règles usuelles de la collectivité continueront à disposer des modalités d'attribution légitime à l'auteur et d 'utilisation responsable de l'œuvre publiée, comme à présent), tout comme le droit d'en faire des copies imprimées en petit nombre pour un usage personnel.
- Une version complète de cette œuvre, ainsi que de tous ses documents annexes, **y compris une copie de la permission définie dans ce qui précède, est déposée** (et, de fait, publiée) sous un format électronique approprié auprès d'au moins une archive en ligne, utilisant les normes techniques appropriées (comme les définitions des Archives Ouvertes [Open Archives]), archive gérée et entretenue par une institution académique, une société savante, une administration publique, ou un organisme établi ayant pour but d'assurer le libre accès, la distribution non restrictive, l'interopérabilité et l'archivage à long terme.

§56 Il est très important à notre avis d'inclure la permission d'usage dans l'œuvre elle-même et pas seulement dans la description générale de l'archive.

§57 Renseignez-vous auprès de votre établissement d'enseignement pour savoir quelle archive en LA vous devez utiliser pour vos publications et comment vous devez le faire.

2.6.1.1 Utiliser des œuvres en Libre Accès

§58 La Déclaration de Berlin 2003 prévoit qu'une copie des autorisations d'usage en libre accès soit inclue dans les œuvres publiées en libre accès. Mais ceci n'est pas toujours le cas : Certaines archives ouvertes – particulièrement en Suisse – contiennent une forte proportion d'œuvres avec des licences relatives au droit d'auteur inappropriées, ou sans aucune référence au droit d'auteur. Il faut donc vérifier soigneusement les autorisations d'usage avant la réutilisation d'une œuvre trouvée dans une archive en libre accès.

2.6.2 Creative Commons

§59 Les licences Creative Commons (CC), qui permettent aux auteurs d'accorder automatiquement certains droits, tout en réservant d'autres droits, sont un outil très utile pour mettre en œuvre les principes du Libre Accès tels qu'exposés ci-dessus.

2.6.2.1 Quatre modules principaux

§60 Une licence CC est une combinaison entre quatre modules possibles :

- **BY - Paternité :** l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à l'auteur en citant son nom.
- **NC - Pas d'Utilisation Commerciale :** le titulaire de droits peut restreindre la licence aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à autorisation).
- **ND - Pas de Modification :** le titulaire de droits peut réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées.
- **SA - Partage à l'Identique des Conditions Initiales :** cette clause indique que la diffusion de l'œuvre doit se faire selon les mêmes conditions que la licence CC choisie par l'auteur.

2.6.2.2 Pas de licence ND pour le Libre Accès

§61 Selon la Déclaration de Berlin 2003 « les auteurs et les propriétaires des droits afférents concèdent à tous les utilisateurs un droit gratuit, irrévocable et mondial d'accéder à l'œuvre en question, ainsi qu'une licence les autorisant à la copier, l'utiliser, la distribuer, la transmettre et la montrer en public, et **de réaliser et de diffuser des œuvres dérivées**, sur quelque support numérique que ce soit et dans quelque but responsable que ce soit […] ».

2.6.2.3 Chercher des œuvres sous licence Creative Commons

§62 Les options avancées de Google (et d'autres moteurs de recherche) vous permettent de rechercher des œuvres diffusées sous licence Creative Commons : page web, vidéos ou images. Flickr vous offre les mêmes possibilités pour les photos.

2.6.3 Autres informations

§63 Vous trouverez d'autres ressources à propos du Libre Accès et des Creative Commons dans la section relevante du document « Online Resources » (téléchargeable depuis le site web DICE sous l'onglet « Reports»):*http://dice.elearninglab.org/wp-content/uploads/2010/03/DICE_onlineResources_20100305.pdf*, et aussi en suivant le lien *http://tinyurl.com/DICE-OA-CC*.

3

QUESTION 3 : QUI EST LE TITULAIRE DES DROITS SUR LE CONTENU PROTEGE ?

§64 Si le contenu que l'on veut utiliser est une œuvre au sens de la LDA, il faut se demander qui est la personne titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. En principe, il est nécessaire d'obtenir une autorisation au fin de l'utilisation envisagée (l'usage dans un but didactique est une exception, cf. *infra 4*).

§65 Le titulaire du droit d'auteur peut être le créateur de l'œuvre (*3.1*) ou un tiers (*3.2*). Des questions particulières surgissent dans le contexte des rapports de collaboration (*3.3*) ou dans le contexte de l'enseignement. Dans le cas où une autorisation doit être obtenue, il est possible de s'adresser aux sociétés de gestion du droit d'auteur (*3.5*).

3.1 L'AUTEUR EST LE TITULAIRE DES DROITS SUR LE CONTENU

§66 L'auteur ne peut être que la personne physique qui a donné à l'œuvre son caractère individuel (*art. 6 LDA*). Une personne morale, par exemple une société, ne peut pas être auteur d'une œuvre au sens de la LDA, mais peut devenir titulaire des droits d'auteur sur une œuvre protégée par suite de la cession des droits (cf. *infra. 3.2*). En principe, n'importe quelle personne physique peut être considérée comme auteur d'une œuvre protégée, y compris les collaborateurs dépendants, les étudiants qui font un travail de recherche, les doctorants, les professeurs, mais aussi les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, comme les mineurs ou les personnes incapables de discernement. L'auteur décide en principe de manière exclusive des utilisations potentielles de son œuvre (cf. *infra 4.1*).

§67 Il est fondamental de déterminer qui est l'auteur mais celui-ci ne peut pas toujours être connu. Dans ce cas de figure, la loi a prévu **une présomption relative à la qualité de l'auteur.** L'*art. 8 LDA* dispose que jusqu'à preuve du contraire, la personne désignée comme auteur par son nom, un pseudonyme ou un signe distinctif sur les exemplaires de l'œuvre, ou lors de la divulgation de celle-ci, est présumée être l'auteur. Aussi longtemps que l'auteur n'est pas désigné par son nom, un pseudonyme ou un signe distinctif, la personne qui a fait paraître l'œuvre peut exercer le droit d'auteur (*art. 8 I e II LDA*). Néanmoins, l'exercice du droit d'auteur par la personne qui a fait paraître l'œuvre demeure **valide pour autant que l'auteur au sens des articles** *6 et 9 LDA* demeure inconnu. Cette question peut poser quelques difficultés en ce qui concerne les droits moraux qui relèvent des droits exclusifs de l'auteur et sont considérés comme inaliénables (cf. *infra 4.1.1*).

§68 **Par exemple...** Un professeur peut être auteur d'une œuvre et prévoir de la montrer en classe sous forme de diapositives. Mais un étudiant peut aussi être auteur, par exemple pour un travail de recherche individuelle prévu par son cursus et qui sera par suite évalué, ou encore des étudiants qui participent à un concours photographique au sein de leur Université.

3.2 UNE TIERCE PERSONNE (AUTRE QUE L'AUTEUR) EST TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

§69 Les droits d'auteur peuvent être transférés, y compris de façon partielle (*art. 16 I et II LDA*). Ces droits d'exploitation sont présumés absolus et exclusifs si l'auteur en est le titulaire. A l'inverse, l'étendue et les modalités d'utilisation par un tiers de l'œuvre protégée dépendent de l'étendue et des modalités de cession du droit d'auteur. En d'autres termes, l'exploitation de l'œuvre par le tiers titulaire de droits d'auteur doit s'effectuer dans les limites prévues par le contrat de cession des droits d'auteur. L'auteur peut vouloir ne céder que certains droits particuliers : par exemple, il est possible de céder seulement le

droit de reproduction d'un roman sous la forme d'imprimés (contrat d'édition) et d'interdire de réciter l'œuvre à la radio. L'auteur peut aussi vouloir ne pas céder les droits d'auteur sur son œuvre **mais seulement conférer une autorisation pour certaines utilisations de l'œuvre (licence)**. L'utilisateur n'acquiert ainsi pas un droit d'exploitation de l'œuvre mais simplement l'autorisation d'usage d'une œuvre à certaines conditions. Par exemple, l'interprétation, l'enregistrement ou encore la diffusion à la télévision d'une œuvre suppose, pour chacune des ces activités, l'obtention d'une autorisation d'usage auprès du titulaire des droits d'auteur. En revanche, si l'utilisation est effectuée par un professeur pour ses élèves en conformité avec l'exception prévue à l'*art. 19 LDA*, il n'est plus nécessaire de demander l'autorisation auprès du titulaire des droits d'auteur. En effet, l'exception de l'art. 19 LDA est considérée comme une licence légale d'utilisation (cf. *infra 4*).

§70 Enfin, si les droits patrimoniaux peuvent être cédés intégralement ou partiellement, les droits moraux en revanche sont inaliénables (sur les notions de droits moraux et patrimoniaux, cf. infra Question 4). Par conséquent, un tiers à qui l'on a cédé les droits d'auteur sur une œuvre est titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre mais il ne peut pas, en principe, disposer des droits moraux de l'auteur en relation avec cette œuvre.

§71 Le droit d'auteur est **transmissible par succession** (*art. 16 I LDA*). Dès lors, les héritiers de l'auteur peuvent faire valoir les droits d'auteur de celui-ci au-delà de sa mort.

§72 Il faut distinguer la cession des droits d'auteur sur une œuvre protégée du transfert du droit de propriété sur l'œuvre elle-même. Ainsi, le transfert de la propriété d'un exemplaire de l'œuvre, y compris l'original, n'implique pas le transfert des droits exclusifs de l'auteur sur l'œuvre (*art. 16 III LDA*).

§73 **Par exemple...** Prenons le cas d'un tableau. Imaginons que le peintre a vendu ou donné son tableau à un tiers. Ce tiers est dès lors devenu le nouveau propriétaire du tableau. Il peut donc en principe utiliser et exploiter le tableau dont il est propriétaire quant à sa dimension matérielle (soit le **support physique de l'œuvre**) : le nouveau propriétaire peut ainsi à son tour vendre ou donner l'œuvre (art. 12 I LDA). Mais **l'aliénation du tableau n'implique pas le transfert des droits d'auteur sur l'œuvre comme création immatérielle**. Par conséquent, sans accord spécifique du peintre (transfert des droits d'auteur ou licence d'utilisation), il ne sera pas possible d'effectuer une copie du tableau, y apporter des modifications ou de l'intégrer dans une autre œuvre.

§74 **Un autre exemple** peut être celui d'une image achetée sur internet. Il est probable que l'auteur de l'image n'a autorisé que l'utilisation de celle-ci (licence) dans certaines limites. Cette licence n'emporte donc pas le transfert des droits patrimoniaux et des droits moraux. Afin de pouvoir modifier ou de pouvoir exploiter autrement l'image, il faut obtenir les autorisations correspondantes de l'auteur.

§75 Pour l'utilisateur d'une œuvre protégée, il est très important de déterminer qui est le tiers titulaire des droits d'auteur dans la mesure où c'est auprès de celui-ci qu'il faudra obtenir une autorisation d'usage de l'œuvre en question. L'utilisateur devra en plus prêter attention au fait que l'auteur peut ne pas avoir cédé tous les droits d'auteur sur l'œuvre, en particulier les droits moraux qui sont en principe inaliénables (cf. *art. 16 II LDA*). Dès lors, si l'utilisation envisagée couvre des droits cédés par l'auteur et des droits qui n'ont pas été cédés par l'auteur, il faut obtenir une autorisation du tiers et de l'auteur pour l'usage envisagé. Le titulaire d'une licence n'a pas nécessairement le droit de consentir, à son tour, un droit d'usage à un tiers.

3.3 LE DROIT D'AUTEUR DANS LE CONTEXTE DES RAPPORTS DE COLLABORATION

§76 Le droit d'auteur est réglementé légalement mais il répond aussi à la libre volonté des parties. Dans ce contexte, les accords contractuels complètent le régime légal. Ces rapports de collaboration peuvent exister au niveau horizontal (*3.3.1*), dans le cas de plusieurs coauteurs, ou au niveau vertical (*3.3.2*), si

l'auteur emploie un tiers pour la réalisation d'une œuvre. Pour résoudre ces questions il faut toujours se demander qui est le titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre.

3.3.1 Plusieurs auteurs ont contribué à la création d'une œuvre : les coauteurs

§77 Lorsque plusieurs personnes ont concouru en qualité d'auteurs à la création d'une œuvre, ils sont considérés comme coauteurs (*art. 7 LDA*). Dès lors, le droit d'auteur sur l'œuvre leur appartient en commun (*art. 7I LDA*). Sauf convention contraire, les coauteurs ne peuvent utiliser l'œuvre que d'un commun accord. Aucun d'eux ne peut refuser son accord pour des motifs contraires aux règles de la bonne foi (*art. 7II LDA*). Si les apports respectifs des auteurs peuvent être disjoints, chaque auteur peut, sauf convention contraire, utiliser séparément son apport, à condition que l'exploitation de l'œuvre commune n'en soit pas affectée (*art. 7IV LDA*).

§78 Il faut distinguer le coauteur du simple auxiliaire. Ce dernier met en œuvre les instructions de l'auteur sans contribution propre. Dès lors, le simple auxiliaire ne devient pas titulaire de droits d'auteur.

§79 **Par exemple...** L'assistant sous contrat de travail avec l'Université, qui aide un professeur, pour lequel il est assistant, à mettre au point et à projeter une présentation power point en classe, n'est en principe pas coauteur mais simple auxiliaire.

§80 Par ailleurs, **il faut distinguer le simple auxiliaire de l'artiste interprète.** En effet, les prestations de ce dernier sont protégées par les droits voisins (cf. *supra 2.4*). La LDA prévoit que si plusieurs artistes interprètes se produisent en qualité de groupe, sous un nom commun, un représentant désigné par le groupe est habilité à faire valoir les droits de ses membres. Aussi longtemps que le groupe n'a pas désigné de représentant, l'organisateur, le producteur de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports de données, ou encore l'organisme de diffusion, est habilité à faire valoir ces droits (*art. 34 II LDA*).

§81 **Une œuvre réalisée par des coauteurs doit être distinguée d'une œuvre de seconde main** (bien que cette dernière puisse impliquer plusieurs auteurs, cf. *supra 2.3.1*). En effet, l'œuvre de coauteurs est une création commune réalisée par plusieurs auteurs avec un objectif commun. Ils y fournissent un apport créatif « ad hoc » en vue de la réalisation d'une œuvre originale de caractère individuel. L'œuvre doit être créée de manière coordonnée dans un temps convenu.

3.3.2 Autres relations de collaboration

§82 L'auteur peut être lié par un contrat de droit privé ou il peut exercer une fonction publique, par exemple, s'il est employé comme professeur dans une école publique.

§83 Dans ces cas, il faut vérifier si une cession des droits d'auteur est convenue pour les œuvres réalisées dans le cadre du rapport de collaboration. La cession peut être prévue par contrat, dans le cadre privé, ou par voie de règlement ou de législation, dans le cadre public.

§84 Par conséquent, en cas de cession de droits d'auteur en raison d'un rapport de collaboration, **l'auteur n'est plus titulaire des droits exclusifs sur les œuvres réalisées dans le contexte de rapports de collaboration**. Dès lors, l'auteur ne peut pas librement disposer des œuvres qu'il a créées sans obtenir au préalable l'autorisation du titulaire des droits d'auteur (l'employeur, le mandant, l'institution ou encore l'autorité publique).

§85 **Dans les rapports de droit privé**, c'est principalement le contrat conclu entre l'auteur et le tiers qui va permettre de définir qui est titulaire des droits d'auteur. Par exemple, un auteur qui cède son droit

de reproduction à un éditeur sur un article pour une revue scientifique ne peut plus publier son article dans une autre revue sans l'accord préalable de l'éditeur, à moins que le contrat en dispose autrement. Le contrat d'édition est réglé aux articles 380 ss. du Code des obligations (CO) – à l'exception d'une éventuelle élection de droit en faveur d'un droit étranger (par exemple contrat d'édition avec un éditeur étranger) – qui prévoit expressément, par exemple, que les droits de l'auteur sont transférés à l'éditeur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige (art. *381 I CO*) et que l'auteur doit informer l'éditeur avant de conclure le contrat si tout ou partie de l'oeuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou si elle a été publiée au su du cédant (*art. 381 III CO*).

§86 Enfin, si l'on mandate un photographe pour quelques photos en lien avec un travail particulier, il faudra faire attention de prévoir une clause contractuelle (par écrit) qui prévoit que le droit d'auteur sur les photographies est cédé au mandant. Dans le cas contraire, le photographe pourrait faire valoir des prétentions sur l'utilisation de ses photographies.

§87 **Dans les rapports de droit public**, en principe, le règlement de l'institution publique et/ou des dispositions de droit public définissent l'étendue de la cession des droits d'auteur.

§88 **Par exemple...** L'art. 15 I de la *loi cantonale genevoise du 13 juin 2008 sur l'Université* prévoit : « A l'exception des droits d'auteur sur les publications, l'université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l'université (…) ».

§89 En général, quand la situation concernant les droits d'auteur n'est pas claire, quel que soit le type de rapport (public ou privé), il est important de régler en premier lieu la titularité des droits d'auteur.

§90

CAS 5

Dans le contexte d'un cours de formation continue tenu dans une Université suisse, un DVD est produit avec du matériel audio et vidéo ainsi que le support de cours. Le concept et la création du DVD sont réalisés par les professeurs avec la collaboration d'un expert externe à qui un mandat spécifique est donné.

Qui est le titulaire du droit d'auteur sur le DVD réalisé par les professeurs ?

Si l'on considère que le droit d'auteur suisse est applicable, et à condition que le contenu en question soit protégé par le droit d'auteur, il faut encore déterminer qui est titulaire de droits d'auteur sur l'œuvre. En l'espèce, plusieurs professeurs dans le cadre de leur fonction et un expert externe ont collaboré à la production de l'œuvre protégée. En principe, le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre est l'auteur de celle-ci, ou, si plusieurs auteurs ont contribué à la création de l'œuvre, les coauteurs. Toutefois, il est possible que le créateur original de l'œuvre, de par un contrat ou la loi, ne soit plus considéré comme le titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre. Il faut donc vérifier si un contrat ou la loi prévoit un transfert des droits d'auteur. En l'espèce, cela peut être le cas pour le collaborateur externe, en principe sur la base du contrat, mais aussi pour les professeurs, en principe sur la base d'un règlement ou d'une loi pertinente. En ce qui concerne le collaborateur externe, dont l'intervention est réglée par un mandat privé, il peut être judicieux de prévoir explicitement le transfert des droits d'auteur sur le produit de son travail.

§91

CAS 6

Un professeur crée un blog sur lequel il a l'intention de publier toutes ses productions : articles publiés dans des revues, supports de cours destinés à ses étudiants, images diverses, textes en format PDF et liens hypertextes vers d'autres sites internet d'intérêt. Le blog ne comporte aucune restriction d'accès. Il a été créé avec l'aide d'un spécialiste de sites internet. Ce dernier n'est pas un collaborateur de l'institution du professeur.

Le professeur peut-il mettre sur son blog en libre accès tous les contenus achetés ou produits par lui-même ?

En partant du principe que le droit d'auteur suisse est applicable (utilisation du contenu en Suisse) et que les contenus utilisés sont des œuvres au sens de la LDA, il faut encore se demander qui est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres protégées. Pour ce faire, on peut distinguer trois hypothèses :

a. Les contenus sont réalisés par le professeur sans lien avec sa fonction de professeur et n'ont pas donné lieu à un contrat d'édition avec un tiers.

b. Les contenus sont réalisés par le professeur dans le contexte de sa fonction de professeur ou bien le professeur a conclu un contrat d'édition portant sur les dits contenus.

c. Les contenus utilisés sont des œuvres d'auteurs tiers.

Dans le cas a. le professeur peut mettre librement sur son blog tous les contenus dont il est l'auteur car il n'est lié ni par un contrat de droit privé ni par un rapport de collaboration ayant un effet sur la titularité des droits d'auteur.

Au contraire, dans le cas b. le professeur devra respecter le cadre légal ou contractuel auquel il est assujetti. Les clauses du contrat d'édition ainsi que les dispositions pertinentes du CO applicables à titre supplétif seront particulièrement relevantes. Pour les contenus créés dans le cadre de rapports de collaboration au titre de la fonction de professeur, il devra s'informer auprès des autorités pertinentes de l'institution qui l'emploie pour déterminer dans quelle mesure la titularité des droits d'auteur sur les œuvres, dont il est l'auteur, est transférée à l'institution. Il pourra le cas échéant obtenir l'autorisation auprès des autorités compétentes pour publier ses divers travaux sur son blog.

Dans le cas c. le professeur ne peut utiliser les œuvres d'auteurs tiers pour compléter le support de cours publié sur le blog ou encore pour simplement les publier en tant que tel sur le blog que s'il a obtenu au préalable l'autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les œuvres et, s'il y a lieu, il devra payer une compensation. Est réservée l'application des exceptions au droit d'auteur, en particulier à des fins didactiques (infra 4).

Qui est le titulaire des droits d'auteur en cas de contrat privé ?

En ce qui concerne le spécialiste de site internet, il est probable que celui-ci et le professeur ont conclu un contrat de droit privé. Ce contrat devrait régler, outre les modalités de la prestation à produire et une rémunération pour l'exécution de celle-ci, une cession des droits d'auteur sur le contenu créé en faveur du professeur. Il est important pour des raisons de preuve notamment de rédiger ce contrat par écrit.

3.4 ENSEIGNEMENT ET DROIT D'AUTEUR

§92 Nous analyserons dans le contexte de l'enseignement en particulier le statut de professeur (*3.4.1*) et le statut d'étudiant (*3.4.2*) en leur qualité d'auteur.

3.4.1 Le professeur est l'auteur

§93 Dans le contexte d'un rapport de droit privé ou public qui lie l'auteur d'une œuvre avec un tiers (institution, Université, employeur, mandant, etc.), il est possible que soit prévue une cession des droits d'auteur sur les œuvres produites. Même si cela ne vaut pas pour tous les cas, un contrat ou, par exemple, la réglementation interne de certaines Universités suisses, prévoient parfois une clause formulée ainsi : l'institution est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres produites par les collaborateurs dans le cadre de leur travail. Une telle clause est admissible dans la mesure où le rapport de fonction ou de collaboration peut raisonnablement permettre de justifier une cession des droits d'auteur. Une clause de cession absolue et illimitée des droits patrimoniaux et moraux pourrait être considérée comme excessive (*art. 27 du Code civil, RS 210*) et par conséquent potentiellement nulle.

§94 **Par exemple...** Un professeur assujetti à une loi cantonale qui prévoit, dans une de ses dispositions, que les droits d'auteur sur les œuvres réalisées pendant l'exercice de la fonction de professeur ou en relation avec celle-ci, appartiennent à l'Etat, ne pourra pas en principe publier sur son propre blog privé les œuvres créées dans le contexte de sa fonction de professeur, comme par exemple un support de cours. Dans ce cas, le professeur devra obtenir l'autorisation de l'autorité hiérarchique compétente.

§95 Avec l'accord de l'autorité titulaire des droits d'auteur en vertu de la réglementation applicable, le professeur peut conclure un contrat d'édition avec un tiers pour la publication d'un de ses articles. Dans ce cas, le professeur est doublement lié : D'une part, il devra respecter le contrat d'édition conclu avec le tiers, qui pourrait par exemple lui interdire de publier sous une autre forme son article et, d'autre part, il doit aussi respecter les normes qui règlent l'exercice de sa fonction dans l'institution dans laquelle il enseigne. Dès lors, si l'article est rédigé dans l'exercice de la fonction de professeur et qu'il existe une clause de cession des droits d'auteur, l'institution est titulaire des droits d'auteur. Seul un représentant de l'institution est donc compétent pour conclure le contrat d'édition. Le professeur pourrait lui-même représenter l'institution dans la mesure où il y est autorisé par qui de droit. L'institution pourrait aussi éventuellement verser au professeur les rémunérations perçues grâce au contrat d'édition. Demeurent réservés les arrangements spéciaux entre le professeur et l'institution ou encore le cas où la cession pourrait être considérée comme excessive.

3.4.2 Un étudiant est l'auteur

§96 L'étudiant est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres produites pendant son cursus dans la mesure où il n'est pas lié par un contrat avec un tiers et/ou par un règlement avec l'institution de formation. Le tiers qui utilise des œuvres réalisées par des étudiants dans le cadre de leur formation doit en principe obtenir l'accord de ceux-ci.

§97 **Par exemple...** Dans le cadre d'un institut de formation est organisé un concours qui implique la création d'œuvres de la part des élèves (par exemple, des photographies ou l'écriture de nouvelles, etc.). Dans le cas où aucun règlement spécifique ne prévoit une cession des droits d'auteur, les élèves détiennent les droits exclusifs sur les œuvres réalisées lors du concours. A noter par ailleurs qu'il est admissible pour les institutions de formation de réaliser un copie pour les archives des travaux des étudiants pour des raisons de preuve relatives à l'évaluation de ces travaux. Mais il n'est pas possible de les utiliser pour d'autres objectifs, en particulier à des fins commerciales ou pour des expositions, sans le consentement des auteurs intéressés.

§98 Dans le contexte de la recherche, il existe le plus souvent un contrat entre l'institution et les étudiants en formation, par exemple pour la participation à un projet comme étudiant assistant ou comme doctorant. Dès lors, le contrat ou le règlement de l'institution peuvent (mais ne doivent pas nécessairement) prévoir une clause de cession des droits d'auteur relative aux œuvres créées lors du projet de recherche. Dans ce cas, la titularité des droits sont transféré à l'institution dans la mesure prévue par le règlement ou l'accord des parties. Enfin, là encore, une clause qui lie l'auteur de manière contraire au droit ou à la morale, peut être considérée comme excessive et potentiellement nulle.

§99 **Par exemple...** L'art. 41 du règlement vaudois du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise dispose que « la propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant » (art. 41 I REHV). Nonobstant, « lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés à l'école ou par l'école, les résultats de son travail appartiennent à l'école » (Art. 41 II REHV). Un autre exemple : L'art. 37 III du règlement du Fonds National Suisse de la recherche scientifique relatif aux octrois de subsides prévoie que « les bénéficiaires de subsides accordent aux collaboratrices et aux collaborateurs scientifiques impliqués dans des travaux de recherche une participation aux prises de décision en fonction de leur apport scientifique. Ils leur attribuent le droit de figurer comme co-auteurs dans les publications issues de ces travaux, pour autant qu'ils y aient apporté une contribution scientifique autonome. »

3.5 LES SOCIÉTÉS DE GESTION : QUEL EST LEUR RÔLE ?

§100 Jusqu'à présent nous n'avons fait que de mentionner un acteur important dans la pratique des droits d'auteur : les sociétés de gestion.

§101 Bien que les sociétés de gestion ne soient pas titulaires de droits d'auteur, celles-ci jouent un rôle fondamental dans le système de protection des droits d'auteur. En effet, vis-à-vis des titulaires de droits d'auteur, les sociétés de gestion sont tenues d'exercer les droits relevant de leur domaine d'activité (art. 44 LDA). Les sociétés de gestion qui gèrent des droits soumis aux domaines d'activité sous surveillance de la Confédération doivent obtenir une autorisation (art. 41 LDA). Les domaines d'activités sous surveillance de la Confédération sont notamment (voir *art. 40 LDA*) : La gestion des droits exclusifs d'exécution et de diffusion des œuvres musicales non théâtrales, ainsi que de confection de phonogrammes ou de vidéogrammes de telles œuvres ; l'exercice des droits exclusifs prévus par exemple à l'art. 20 LDA (rémunération pour usage privé, cruciale dans le contexte de l'enseignement) ; l'exercice des droits à rémunération prévus par exemple à l'art. 13 LDA (location d'exemplaires d'œuvres). Les sociétés de gestion établissent des tarifs en vue du recouvrement des rémunérations, qui est notamment soumis à une Commission arbitrale fédérale (art. 46 LDA). Dans le but d'uniformiser leurs prestations, les sociétés de gestion établissent aussi des tarifs communs (TC), voir art. 48 LDA. Les sociétés de gestion représentent les interlocuteurs principaux pour tout tiers qui veut utiliser une musique, une image ou un texte protégés par les droits d'auteur. En effet, l'utilisateur d'œuvres protégées devra en premier lieu s'adresser aux sociétés de gestions, et non directement à l'auteur, pour obtenir les autorisations adéquates et verser l'indemnité requise. Il existe en Suisse cinq sociétés de gestion : *SUISSIMAGE* pour les œuvres audiovisuelles ; *PROLITTERIS* pour les œuvres littéraires, photographiques et des arts visuels ; *SUISA* pour les œuvres musicales ; *SUISSPERFORM* pour les droits voisins ; *SSA* pour les œuvres théâtrales avec ou sans musique et l'enregistrement et la duplication (support audiovisuel) d'œuvres relevant du répertoire de SSA. Les sociétés de gestion sont soumises à la surveillance de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (voir articles 52 ss. LDA).

3.5.1 Comment fonctionne le système des Tarifs Communs (TC) ?

§102 Si plusieurs sociétés de gestion exercent leur activité dans le même domaine d'utilisation d'œuvres ou de prestations d'artistes interprètes (prestations), elles établissent selon des principes uniformes

un seul et même tarif pour chaque mode d'utilisation et désignent l'une d'entre elles comme organe commun d'encaissement (*art. 47 LDA*). Les *tarifs communs* sont donc appliqués par les sociétés de gestion qui représentent les intérêts des auteurs et des artistes interprètes qui y sont affiliés. Les TC sont contraignants autant pour les utilisateurs et les auteurs d'œuvres que pour les tribunaux qui doivent les appliquer. Par ailleurs, **les TC sont périodiquement reconduits et susceptibles d'être modifiés**. A ce titre, l'actuel TC7 relatif à l'usage didactique est valide jusqu'à la fin 2007. Il devra par suite être reconduit sur la base d'une négociation entre les différentes parties intéressées et les sociétés de gestion. Concrètement, l'organisation d'un concert de choristes relève des domaines d'activité de SUISA et de SUISSPERFORM. En revanche, la reproduction numérique d'un texte d'auteur encore en vie (ou qui est décédé depuis moins de 70 ans) relève du domaine d'activité de PROLITTERIS.

§103 Comme l'affiliation aux sociétés de gestion n'est pas obligatoire en Suisse pour les auteurs comme dans d'autres Etats, il est possible que certains auteurs ne soient pas représentés. Dès lors, il faut obtenir l'autorisation d'utilisation directement auprès de ceux-ci à moins que l'usage envisagé relève d'une licence légale (cf. *art. 19 I LDA*).

§104 **La situation particulière des écoles :** En général les institutions de formation, respectivement les autorités compétentes au sein des institutions, doivent verser une indemnité forfaitaire pour l'utilisation d'œuvres protégées. Celle-ci est prévue dans les TC sur la base de différents facteurs, tels que le nombre d'élèves. Les TC définissent l'indemnité forfaitaire pour l'usage didactique mais aussi les indemnités pour l'usage à des fins internes dans le cadre de l'école (mais aussi en ce qui concerne les bibliothèques ou le secteur des services). Les professeurs et les étudiants peuvent ainsi procéder dans leurs missions avec plus de liberté et d'indépendance.

4

QUESTION 4 : EN VUE DE QUEL BUT LE CONTENU PROTEGE EST-IL UTILISE ?

§105 Afin de résoudre une situation problématique du point de vue du droit d'auteur suisse, nous avons envisagé trois questions fondamentales : Le droit d'auteur suisse est-il applicable ? Le contenu en question est-il protégé par le droit d'auteur ? Qui est le titulaire des droits d'auteur sur le contenu protégé ? Après avoir répondu à ces questions, il nous reste encore un point décisif à éclaircir : Quel est le but de l'utilisation du contenu protégé ?

§106 L'auteur d'une œuvre protégée est titulaire de droits exclusifs sur celles-ci (*4.1*). Ces droits exclusifs comprennent des droits moraux (*4.1.1*) et des droits patrimoniaux (*4.1.2*). Nous verrons ensuite comment l'utilisateur, en fonction d'un usage impliquant des droits moraux ou patrimoniaux, peut bénéficier d'exceptions prévues par la loi sous la forme de licences légales, en particulier en raison des buts de l'utilisation envisagée (voir en particulier l'*art. 19 LDA*, *4.2*). Ces exceptions sont limitées par des conditions relatives notamment aux modalités d'utilisation (*4.2.5*). Enfin, nous aborderons encore quelques autres exceptions prévues par la loi sur le droit d'auteur (*4.3*).

4.1 DROITS EXCLUSIFS

§107 L'auteur d'une œuvre au sens de l'art. 2 LDA est le titulaire exclusif des droits d'auteur sur l'œuvre qu'il a créé. Ces droits sont considérés comme absolus et peuvent donc être opposés à quiconque. L'auteur est le *dominus* de sa création et il peut décider de son usage. Les droits exclusifs de l'auteur se divisent en droits moraux (*4.1.1*) et droits patrimoniaux (*4.1.2*). Ils constituent un faisceau de prérogatives.

§108 En général, l'utilisation d'une œuvre protégée par un tiers suppose que celui-ci en obtienne l'autorisation auprès des titulaires des droits d'auteur, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une licence légale (exception prévue par la LDA).

4.1.1 Droits moraux

§109 Les prérogatives issues des droits moraux protègent la relation intime entre l'auteur et son œuvre. Les droits moraux sont considérés comme des droits de la personnalité exclusifs et absolus, opposables à quiconque. Ils sont en principe inaliénables et indissociables de la personne de l'auteur. Les prérogatives relatives aux droits moraux sont au nombre de cinq. Le droit de revendiquer la paternité sur son œuvre, c'est-à-dire le droit exclusif de faire reconnaître sa qualité d'auteur. Le droit de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée pour la première fois (*art. 9 II et III LDA*). Cette prérogative est importante dans la mesure où le régime des exceptions légales de l'art. 19 LDA n'est applicable que par suite de l'assentiment à la divulgation de l'œuvre par l'auteur ou les ayants droits. On entend par œuvre divulguée au sens de l'*art. 9 III LDA*, une œuvre rendue accessible pour la première fois, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle de personnes étroitement liées (voir art. 19 I a LDA). L'œuvre peut être divulguée selon différentes modalités, y compris par voie électronique, sur internet, par e-mail, fax ou encore téléphone portable. Les droits moraux comprennent aussi le droit à l'intégrité de l'œuvre : Seul l'auteur peut décider si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée ou utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée à un recueil (*art. 11 I LDA*). Par ailleurs, l'auteur peut aussi exiger du propriétaire ou du possesseur d'un exemplaire de l'œuvre qu'il lui donne accès à celle-ci, mais à certaines conditions (voir *art. 14 LDA*). Enfin, le propriétaire de l'unique exemplaire original d'une

œuvre ne peut détruire celui-ci sans avoir au préalable offert à l'auteur de le reprendre (voir *art. 15 LDA*). **Par exemple,** il n'est pas possible sans le consentement de l'auteur d'effectuer un copier-coller d'une photographie qui modifierait gravement celle-ci, d'intégrer une photographie d'auteur dans une autre œuvre, par exemple un blog ou un site internet, créant ainsi une œuvre de seconde main, ou d'insérer celle-ci dans un recueil.

§110 A noter que l'auteur ou ses ayants droits peuvent en principe toujours s'opposer, y compris en cas de cession des droits d'utilisation de l'œuvre ou de concession d'une licence, contre toute altération de l'œuvre qui porterait atteinte à la personnalité de l'auteur (*art. 11 II LDA*). On considère en général qu'une telle altération constitue une limite absolue aux utilisations possibles d'une œuvre protégée. Qui plus est, celle-ci subsiste même pour les usages autorisés par les exceptions légales.

4.1.2 Les droits patrimoniaux

§111 Les prérogatives du droit d'auteur ne sont pas seulement constituées par les droits moraux mais aussi par les droits patrimoniaux relatifs à l'exploitation économique de l'œuvre. En ce qui concerne les droits patrimoniaux et les modalités d'exploitation de l'œuvre, la loi fournit une liste exemplative (voir *art. 10 LDA*). Celle-ci recouvre un grand nombre d'utilisations possibles. De plus, elle n'est pas exhaustive.

§112 L'utilisation commerciale d'une photographie d'auteur implique en principe le paiement d'une compensation à l'auteur pour cette utilisation (par exemple, pour la reproduction de la photographie sur la couverture d'un livre). **Les droits patrimoniaux, qui comprennent notamment les droits de reproduction et les droits de représentation de l'œuvre sont aliénables.** Les droits cédés à un tiers sont opposables à quiconque, y compris à l'auteur de l'œuvre en question.

§113 Le fait que l'utilisation intervienne online ou offline n'est d'aucune importance : de telles utilisations relèvent des droits exclusifs de l'auteur ou des titulaires des droits d'auteur.

§114 **Pour l'utilisation offline** on peut penser aux actes suivants : imprimer, photocopier, scanner, extraire ou reproduire une copie numérique (par exemple scanner une image ou un texte sur un ordinateur, puis les enregistrer sur un CD-ROM), la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, copies qui peuvent être faites en une ou plusieurs couleurs, sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires (cf. définition *TC8III p. 3*), projeter (avec un rétroprojecteur, par l'intermédiaire d'un ordinateur, un beamer, etc.), distribuer, visualiser un fichier sur un écran, par exemple un PDF, ou une image, ou la reproduction d'un fichier MP3, etc.

§115 **Pour l'utilisation online,** les activités suivantes recouvrent notamment des droits exclusifs au sens de la LDA : uploading, downloading (internet ou intranet), browsing, caching, visionnage de contenu en streaming, linking, embedding, etc. Comme toutes ces activités sont en principe couvertes par des droits exclusifs au sens de la LDA, on peut partir du principe que ces activités sont susceptibles de porter atteinte aux titulaires des droits d'auteur sur les œuvres concernées.

4.2 LA LDA PRÉVOIT DES EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE L'AUTEUR

§116 Les exceptions légales prévues par la LDA aux droits exclusifs de l'auteur permettent l'utilisation d'une œuvre protégée sans l'obtention préalable d'une autorisation auprès de l'auteur (ou des titulaires des droits d'auteur s'il y a lieu), ni même dans des cas spécifiques le paiement d'une compensation.

§117 **Il faut donc se demander à ce stade : L'utilisation envisagée est-elle couverte par une exception aux droits d'auteur ?**

§118 Dans ces grandes lignes, le système des exceptions prévu à l'art. 19 I LDA (**usage privé**), peut être présenté comme suit :

- Si l'utilisation est limitée à un usage **strictement personnel**, alors l'utilisateur ne doit pas en principe se préoccuper des droits d'auteur, et ceci pour quelque utilisation que ce soit (*4.2.1*) ;
- Si l'usage prévu d'une œuvre est effectué à **des fins didactiques** entre un enseignant et ses élèves (*4.2.2*) ou bien à **des fins d'informations internes** au sein d'un établissement scolaire, d'une institution ou d'une société privée (*4.2.3*), il existe des exceptions relativement amples aux droits d'auteur, qui comportent toutefois **des limites** (4.2.4) ainsi que des modalités de paiement spéciales (cf. *supra 3.5*, les sociétés de gestion) ;
- Si l'utilisation de l'œuvre est envisagée pour **d'autres fins**, commerciales par exemple, alors il faut considérer que les droits d'auteur sont pleinement applicables, mise à part quelques exceptions ponctuelles (*4.2.5*) ;

§119 On ne peut se prévaloir de ces exceptions que si l'œuvre a été publiée pour la première fois, dans le respect des droits d'auteur (*art. 9 II LDA*) : avant ce moment il ne sera pas possible d'utiliser l'œuvre en particulier pour un usage didactique (*art. 19Ib LDA*), à des fins d'information interne (*art. 19 Ic LDA*) ou, par exemple, pour effectuer une citation (*art. 25 LDA*).

4.2.1 L'usage strictement personnel (*art. 19 Ia LDA*)

§120 Dans le cadre **d'un usage à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées**, tels que des parents ou des amis, pratiquement toutes les utilisations d'une œuvre sont autorisées. Par conséquent, **cette exception au droit d'auteur est absolue**. Il est important de noter que l'application de l'exception dépend du but de l'utilisation. L'usage strictement personnel, à la différence de l'usage à des fins didactiques par exemple, **n'emporte pas l'obligation de rémunérer le titulaire des droits d'auteur.** Dès lors, en cas d'usage strictement personnel au sens de l'*art. 19 Ia LDA*, il n'est pas nécessaire de se préoccuper de contacter les sociétés de gestion compétentes ou le titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre. Par exemple, si un étudiant copie sur son ordinateur personnel un compact disque, acheté dans le commerce, afin d'en transférer les fichiers musicaux sur le ipod d'un parent, il est couvert par l'exception d'usage strictement personnel. En revanche, la reproduction de ces fichiers musicaux en dehors du cercle de personnes étroitement liées n'est pas couverte par l'exception et peut donc constituer une violation potentielle du droit d'auteur.

4.2.2 Exception relative à l'usage didactique (*art. 19 Ib LDA*)

§121 **Pour le présent manuel, l'exception la plus importante prévue par la LDA est sans aucun doute l'exception pour un usage à des fins didactiques.**

§122 L'exception est prévue à l'art. 19 Ib LDA. Elle est considérée comme une véritable licence légale. En revanche, elle est moins ample que l'exception pour l'usage strictement personnel (art. 19 Ia LDA) et, qui plus est, elle est limitée par un certain nombre de conditions.

§123 A des fins didactiques, pratiquement toutes les utilisations d'œuvres sont autorisées. En effet, l'art. 19 Ib LDA énonce que sont autorisées « toute utilisation d'œuvre » par un maître et ses élèves. Sont ainsi notamment admises les projections d'œuvres, la copie, la distribution de matériel sous forme de support physique ou digital, etc.

§124 Mais la licence légale, qui couvre bien en principe tous les types d'utilisations, est seulement octroyée pour des utilisations dans un cercle de personnes bien défini, c'est-à-dire le professeur et ses élèves.

Contrairement au texte français et italien, le texte allemand de la loi semble encore plus restrictif puisqu'il prévoit que les utilisations à des fins didactiques doivent être faites en classe ("jede Werkverwendung der Lehrperson für den Unterricht in der Klasse"). Quoiqu'il en soit, on interprète en général que l'utilisation d'œuvres protégées à des fins didactiques doit être effectuée dans le cadre de la relation pédagogique entre un maître et ses élèves (voir les textes de loi français et allemands), peu importe où se situe précisément celle-ci.

§125 Selon la notice sur l'actuel TC7 (tarif commun relatif à l'utilisation scolaire, copie sur support vierge et exécution musicale) « l'utilisation pédagogique doit être interprétée comme tout ce qui entre dans le cadre du programme d'étude (y compris la préparation) ». Nous devons donc nous assurer (grâce notamment à des solutions techniques aussi efficaces que possibles pour la distribution de matériel online) que seuls les étudiants concernés peuvent accéder au contenu des cours. Dans de nombreux cas, la distribution de matériel par un service internet (upload) peut créer des problèmes. En effet, si l'accès n'est pas contrôlé, par mot de passe par exemple, un cercle indéfini de personnes peut consulter le matériel. Qui plus est, il est impossible de garantir une utilisation en territoire suisse (dès lors, un droit étranger peut aussi trouver application). L'upload par l'intermédiaire de l'**intranet** d'une école est en principe couvert par cette exception, à la condition que seuls les étudiants du professeur puissent accéder au matériel de cours pertinent. Par ailleurs, dans le cas où une telle utilisation ne serait pas couverte par l'exception pour usage à des fins didactiques au sens de l'art. 19 Ib LDA, elle pourrait le cas échant être couverte par l'exception pour usage à des fins d'information et de documentation interne au sens de l'art. 19 Ic LDA, qui, néanmoins, prévoit une palette plus restreinte d'utilisations possibles (cf. *infra 4.2.3*).

§126 Dans tous les cas, l'exception pour usage à des fins didactiques ne couvre pas la divulgation sur internet d'une œuvre protégée, dans la mesure où celle-ci serait quasiment librement accessible à quiconque. Dès lors, même si cette divulgation est réalisée à des fins pédagogiques, l'utilisateur devra obtenir l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre en question.

§127 La relation didactique entre le maître et les élèves au sens de l'art. 19 Ib LDA comprend l'enseignement à tous les niveaux et dans tous les secteurs de formation (formation de base, formation supérieure, formation professionnelle).

§128 En revanche, ne sont pas compris dans le champ de l'exception pour usage à des fins didactiques les leçons simplement ludiques (par exemple, des cours de soirée dansante à des fins de divertissement, mais aussi l'utilisation d'une œuvre dans le seul but d'embellir une présentation didactique!) ou des cours de formation interne à une société (dans ce dernier cas, c'est l'art. 19 Ic LDA qui entre en considération).

§129 Selon la notice du TC7 actuellement en vigueur il faut entendre par le terme école « les institutions dont le but principal est la formation et la formation professionnelle ». A la teneur de cette définition les écoles qui poursuivent d'autres buts semblent exclues du champ de l'exception. Par exemple, comme déjà évoqué, une école de danse à des fins de divertissement n'est en principe pas inclue dans cette catégorie à moins que celle-ci fasse partie d'un programme de formation professionnelle. Une interprétation moins restrictive pourrait s'appliquer mais les avis ne sont pas unanimes.

§130 Ni la LDA ni les TC applicables (ou leurs notices) n'indiquent si l'exception vaut aussi pour les activités de recherche des étudiants. Si l'activité de recherche des étudiants permet au final à l'enseignant d'évaluer la formation des étudiants dans le cadre d'un programme didactique, il apparaît logique (mais là encore diverses interprétations sont possibles), que de tels travaux soient couverts par l'exception. A l'inverse, l'activité de pure recherche (doctorant, post-doctorant) ne semble pas pouvoir être mise au bénéfice de cette exception. En revanche, le doctorant qui utilise une œuvre protégée dans le cadre d'un exposé à un groupe d'étude formé par d'autres doctorants pourrait bénéficier de l'exception de l'art. 19 Ib LDA.

§131 Au final, le lieu où se réalise l'utilisation n'est pas décisif, étant entendu que celui-ci doit être localisé en Suisse pour que le droit d'auteur suisse soit applicable. Par exemple, l'utilisation peut être effectuée dans le hall central d'une université, en extérieur, au domicile du professeur, au lieu de préparation des cours, ou encore au domicile des étudiants, lieu d'étude des cours. Bien entendu, pour être couverte par l'exception, ces diverses utilisations en différents lieux doivent être nécessaires d'un point de vue pédagogique.

§132 **Attention :** L'utilisation autorisée par l'exception n'est pas gratuite et doit être compensée (art. 20 II LDA). L'encaissement de cette rémunération est effectuée par les diverses sociétés de gestion agréées (*art. 20 IV LDA*, *art. 40 I let. b LDA*). Comme déjà évoqué, les institutions scolaires, respectivement les autorités responsables de celles-ci, paient des forfaits pour garantir l'usage d'œuvres à des fins didactiques.

§133 **Par exemple :**

a. « La photocopie d'un chapitre de livre et la distribution en classe ». Dans l'ordre chronologique, le texte fut d'abord écrit par un auteur, publié par un éditeur, puis, par exemple, mis à la disposition des étudiants et des enseignants par la bibliothèque de l'école, photocopié à la bibliothèque par un enseignant et distribué en classe. La publication de l'œuvre par l'éditeur suppose le transfert des droits d'auteur nécessaires. La photocopie partielle de l'œuvre à la bibliothèque de l'école par l'enseignant est couverte par l'art. 19 II LDA. La distribution des parties de l'œuvre en classe est couverte par l'exception de l'art. 19 Ib LDA pour autant que celle-ci soit réalisée dans un but pédagogique (l'étude des œuvres de l'auteur est par exemple formellement prévue au programme scolaire).

b. «La projection d'un power point avec des images dupliquées d'internet». Dans ce cas, l'image peut être une création photographique artistique, copiée depuis internet, reproduite sur l'ordinateur de l'enseignant, insérée dans un set de slides qui constitue le support de cours projeté aux étudiants. L'exception pour des usages à des fins didactiques prévoit que sont admissibles pratiquement toutes les utilisations d'œuvres divulguées. L'intégration dans un set de slides d'une image protégée et la projection power point en classe par le maître en vue de l'enseignement sont en principe admises, du moment que l'image a été divulguée avec le consentement de l'auteur. Le problème est que l'exception pour usage à des fins didactiques n'admet que des utilisations **partielles** d'œuvres disponibles dans le **commerce** (*art. 19 III a LDA*, cf. *infra 4.2.4*). Il n'est pas toujours évident de déterminer si les images trouvées sur internet répondent à la condition de disponibilité sur le marché au sens de l'art. 19 IIIa LDA (sauf si l'image est achetée sur une base de données). Quoiqu'il en soit, si l'on considère que l'image n'est pas dans le commerce habituel, celle-ci peut être utilisée à des fins didactiques sans qu'une violation des droits d'auteur ne soit commise. Toutefois, il faut encore s'assurer que des restrictions d'usage ne soient pas imposées par d'autres corps de règles : par exemple, les lois relatives au respect de la vie privée, des données personnelles ou d'autres droits inhérents à la personnalité à propos du sujet de l'image, ou encore pour des motifs contractuels. Si ces hypothèses entrent en ligne de compte il faut évaluer plus précisément l'œuvre qui doit être utilisée.

4.2.3 Exception pour la documentation et l'information interne (*art. 19 I c LDA*)

§134 L'exception relative à la documentation et à l'information interne, à la différence de l'exception à des fins didactique qui dispose que « toute utilisation d'œuvres » est couverte, prévoit que seule « la reproduction d'exemplaires d'œuvres » est autorisée (art. 19 Ic LDA). Dès lors, l'exécution, l'interprétation ou la modification de l'œuvre sont explicitement exclues. Quoiqu'il en soit, l'interprétation littérale du terme « reproduction » paraît trop restrictive. En relation avec cette exception, les tarifs communs *TC 8*, respectivement *TC 9*, sont applicables. En particulier le point 2.3 du TC9 (qui concerne l'utilisation d'oeuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées, par l'intermédiaire de

réseaux numériques internes dans les écoles), dans sa version en vigueur pour 2007-2011, spécifie qu'il faut entendre par reproduction « […] la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie digitale d'oeuvres et de prestations protégées à des fins privées au sein d'une entreprise et leur utilisation pour l'information interne ou la documentation par l'intermédiaire de réseaux numériques internes d'un utilisateur. Font partie de ces reproductions en particulier l'enregistrement et l'utilisation de données sur des terminaux au moyen d'un scanner ou d'appareils similaires, à partir d'internet, d'e-mails (attachement), etc., ainsi qu'à partir de supports de données préexistants ».

§135 **Par exemple...** Les employés d'une entreprise ou les collaborateurs d'une université peuvent visionner, transmettre par e-mail en interne, ou télécharger depuis l'intranet et imprimer des œuvres protégées à des fins d'information et de documentation interne. En revanche, l'utilisation d'œuvres protégées à des fins ludiques, pendant la pause par exemple, n'est bien sûr pas couverte par cette exception. L'envoi de documents par e-mail entre un professeur et les étudiants, non pas à des fins didactiques mais à des fins d'information, ou bien encore la distribution de matériel pour la formation interne des collaborateurs de l'institution sont par contre des utilisations couvertes par l'exception pour des usages à des fins d'information ou de documentation.

§136 Pour ce type d'utilisation également, le lieu physique où la reproduction est réalisée (par exemple le bâtiment central de l'institution scolaire), à part le fait qu'il doit se situer sur le territoire suisse, n'est pas pertinent, l'application de l'exception dépendant principalement du but de l'utilisation, soit un usage à des fins d'information ou de documentation interne. **Par exemple**, des documents reproduits à des fins d'information interne peuvent être distribués et montrés à une réunion de collaborateurs d'une même institution, dans une salle de conférence ad hoc louée pour l'occasion (par exemple dans un hôtel). Au contraire, les reproductions d'œuvres protégées durant un workshop ouvert au public, organisé dans le hall principal d'une université, qui a autorisé l'usage desdits locaux, par une entité privée ne sont pas couvertes par l'exception de l'art. 19 Ic LDA. Le champ de l'exception se retreignant à l'« information interne », elle ne comprend donc pas, notamment, l'information destinée au public en général, par exemple les magazines de l'université à destination du grand public.

§137 **Par exemple...** Les utilisations d'œuvres protégées dans un magazine géré au sein de l'université mais publié à destination du grand public, ne sont ni couvertes par l'exception d'usage à des fins didactiques (*art. 19 Ib LDA*), ni par l'exception d'usage à des fins d'information ou de documentation (*art. 19 Ic LDA*).

4.2.4 Quels sont les conséquences pour un utilisateur d'œuvres protégées couvert par les exceptions des articles 19 Ib et c LDA ?

§138 Si l'utilisation d'une œuvre est couverte par l'exception du droit d'auteur à des fins didactiques ou pour une information interne, l'utilisateur ne doit pas obtenir d'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre en question.

§139 Toutefois, **l'utilisation n'est pas gratuite**, à la différence de l'usage strictement personnel au sens de l'art. 19 Ia LDA. Pour tous les usages à des fins didactiques ou d'information interne, l'art. 20 II LDA prévoit en effet que la personne qui reproduit des œuvres de quelque manière est tenue de verser une compensation à l'auteur. Les droits à rémunération sont exercés exclusivement par les sociétés de gestion agréées.

§140 L'utilisateur devra par la suite assumer le paiement d'un tarif forfaitaire, auprès des sociétés de gestion compétentes et sur la base du tarif commun pertinent applicable. Généralement, les institutions publiques et privées paient ce forfait. Dès lors, les enseignants et les étudiants peuvent utiliser des œuvres protégées, dans les limites des exceptions légales, sans plus se préoccuper du paiement d'une compensation.

4.2.5 Limites aux exceptions

§141 Les exceptions traitées aux paragraphes précédents sont restreintes par d'importantes limites expressément prévues par le régime de la LDA (« exception à l'exception »). Nous retiendrons en particulier :

a. **La reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché, indépendamment du lieu ou de la forme de l'enseignement (en classe ou on line) n'est pas couverte (*art. 19 IIIa LDA*).** Le but de cette limitation est d'empêcher la commission d'un préjudice trop important à l'auteur par des reproductions extensives, autant en qualité qu'en quantité, de ses œuvres. Si des reproductions rendent superflues l'acquisition ou la location d'œuvres disponibles dans le commerce, alors ces reproductions ne sont plus couvertes, en particulier par la licence légale pour usage à des fins didactiques. La loi exclut par conséquent la confection de copies lorsqu'elles coïncident d'une certaine manière avec les exemplaires en vente dans le commerce. Ce sera éminemment le cas pour un film enregistré sur un DVD et disponible dans le commerce. Dès lors, l'enseignant ne pourra pas intégralement copier le DVD. En revanche, il pourrait par exemple copier une séquence du film et la transmettre ensuite aux élèves sous forme numérique dans le réseau intranet de l'école. La loi exclut aussi la copie intégrale d'une revue contenant plusieurs articles (ou d'un CD contenant plusieurs morceaux). En revanche, il est possible de copier intégralement un article paru dans ladite revue. Le principe que la loi érige en règle est donc qu'il ne faut pas dupliquer des œuvres disponibles dans le commerce sous une forme identique à celle de la divulgation commerciale. Ce principe est facile de mise en œuvre pour les œuvres enregistrées sur un support matériel (papier, DVD, CD, etc.). Peu importe par ailleurs, si la duplication de l'extrait est ensuite faite sous forme numérique. Pour ce qui concerne la diffusion d'œuvres sous forme d'émissions radios ou télévisuelles ou encore sous forme numérique par internet, le principe est plus difficile d'usage. On retiendra que dans le premier cas, la copie intégrale d'œuvres est possible pourvu que cette copie ne corresponde pas à la forme commerciale de l'œuvre. Ainsi, on ne peut pas copier intégralement un film diffusé à la télévision qui se trouve en vente sous forme de DVD. Il sera possible par contre de copier intégralement une émission de télévision ou de radio qui n'existe pas sur le marché sous forme commerciale (cf., podcast de radio). Pour ce qui concerne la diffusion d'œuvres par internet, la condition de disponibilité dans le commerce n'est pas toujours évidente à appliquer. En application stricte du principe, on ne pourra pas copier intégralement et distribuer en classe un article ou un morceau de musique téléchargé sur un site payant mais seulement des extraits. En effet, il est disponible sous cette forme commercialement. Par ailleurs, il faut aussi faire attention avec les images. On pourrait admettre que la mise à disposition sur internet, sans paiement, rend possible la copie intégrale à des fins d'enseignement. En effet, l'image n'est pas vendue sur internet mais seulement « affichée ». Tout autre usage qu'à des fins d'enseignement ou à des fins strictement privées est bien sûr interdit sans autorisation du titulaire des droits sur l'image en question.

b. **La reproduction d'œuvres des beaux-arts (même partielle), comme les dessins, les graphiques, les cartes postales, les posters, les publicités n'est pas couverte (*art. 19IIIb LDA*).**

c. **La reproduction de partitions d'œuvres musicales (mêmes partielles) (*art. 19IIIc LDA*) n'est pas couverte.**

d. **L'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données, n'est pas couverte (*art. 19IIId LDA*).**

e. **Les œuvres reproduites ne peuvent en principe pas être modifiées.** Pour les modifications d'œuvres protégées à des fins didactiques les opinions ne sont pas unanimes. A teneur de la loi, « toute utilisation d'œuvres » est en principe couverte par l'exception de l'art. 19 Ib LDA. Dès lors, pour cette exception, à condition que l'utilisation soit réalisée par exemple dans la classe

durant la leçon du professeur et de ses élèves, on peut admettre que l'utilisation comprend aussi la modification d'une œuvre. Par ailleurs, l'actuel notice de SUISSIMAGE sur le TC7 à son point 5 (Quelles utilisations sont autorisées par la loi ?) énonce que « les œuvres et exécutions […] peuvent même être remaniées pour des buts d'enseignement ». **Mais attention :** Les TC et les notices y afférentes édictés par les sociétés de gestion donnent des interprétations de la loi utiles pour comprendre ses applications concrètes mais ils doivent demeurés dans le cadre de la loi.

En ce qui concerne l'exception prévue pour l'usage à des fins d'information interne ou de documentation le problème ne se pose pas. En effet, la LDA dispose que seules «les reproductions» d'exemplaires d'œuvres, et non toutes les utilisations d'œuvres protégées, sont couvertes. Par conséquent, l'exception pour usage à des fins d'information interne ou de documentation ne couvre par les modifications d'œuvres. Dès lors, *a fortiori* aucun tarif commun ne prévoit une compensation pour ce type d'usage.

f. La mise à disposition d'œuvres à l'étranger n'est pas possible sans autorisation expresse des titulaires des droits d'auteur. Les tarifs communs des sociétés de gestion suisses ne couvrent en principe pas la mise à disposition d'œuvres protégées vers l'étranger ou depuis l'étranger.

§142

CAS 7

Un professeur de physique utilise du contenu de tiers, protégé par les droits d'auteur, en insérant celui-ci dans le cours qu'il prépare.

En admettant que le contenu en question soit des images mises à disposition sur internet, est-il possible des les insérer dans un cours pour le distribuer ensuite à ses élèves ?

Pour répondre à cette question, il faut en premier lieu se demander si le contenu est utilisé en Suisse, afin de déterminer si le droit d'auteur suisse est applicable (cf. supra 1). En second lieu, on se demandera si le contenu en question répond aux conditions d'œuvre au sens de la LDA (cf. supra 2). En l'espèce, le droit d'auteur suisse est applicable, d'une part, à la reproduction des images téléchargées depuis internet sur un ordinateur, pour autant que celui-ci soit situé en Suisse et, d'autre part, à l'insertion des images dans un support de cours et à la distribution par suite de ce support pour autant que ces activités se déroulent en Suisse. Par ailleurs, dans la plupart des cas, des photographies « artistiques » seront considérées comme des œuvres au sens de la LDA. Si l'on a répondu positivement à ces questions, il faut encore se demander qui est la personne titulaire des droits d'auteur sur les œuvres en question, l'auteur ou un tiers (cf. supra 3). Les images trouvées sur internet ne permettent pas toujours d'identifier facilement le titulaire des droits d'auteur. Quoi qu'il en soit, si le titulaire des droits d'auteur peut être identifié, il faudra en principe le contacter pour obtenir une autorisation et éventuellement lui payer une compensation, à moins que l'usage envisagé ne soit couvert par une exception légale. Il faut donc se demander dans quel but la reproduction des images est-elle envisagée ? En l'espèce, nous supposons que le support de cours dans lequel les images sont intégrées est utilisé par le professeur à des fins didactiques, c'est-à-dire à destination de ses élèves pour des raisons pédagogiques. Dès lors que l'usage envisagé est couvert par l'exception de l'art. 19 lb LDA, toutes les utilisations d'œuvres divulguées sont en principe possibles. Néanmoins, l'art. 19 IIIa LDA prévoit une limitation. En effet, si les œuvres sont disponibles sur le marché habituel, seule une reproduction partielle de celles-ci est autorisée. En l'espèce, il faut réussir à déterminer si les images sont « disponibles dans le commerce ». Si ce n'est pas le cas, elles peuvent être reproduites en intégralité.

Le professeur peut-il modifier les images ?

Supposons d'abord que le professeur ait obtenu l'autorisation d'utiliser les images auprès des titulaires des droits d'auteur. Bien que cette autorisation puisse comprendre le droit de reproduire les images, il faut encore vérifier si, à celle-ci, correspond le paiement d'une rémunération.

Une fois admis que ces images peuvent être reproduites (avec le consentement des titulaires des droits d'auteur), il faut encore faire remarquer que même si l'autorisation comprend aussi le droit de modifier les images, cette modification ne peut pas léser la personnalité de l'auteur au sens de l'art. 11 II LDA.

Dans l'hypothèse où le professeur n'a pas obtenu les droits d'usage auprès des titulaires, l'utilisation des images est couverte du moment que celle-ci est effectuée à des fins didactiques. L'art. 19 lb LDA prévoit expressément que « toutes les utilisations d'œuvres » sont autorisées (licence légale). Si la disposition admet aussi les modifications d'œuvres demeurent controversées. Néanmoins, on devra dans tous les cas exclure des modifications couvertes par la licence légale les modifications qui lèsent la personnalité de l'auteur au sens de l'art. 11 II LDA. Par mesure de sécurité, il vaut mieux obtenir le consentement de l'auteur pour les modifications d'une œuvre.

§143

CAS 8

Un professeur de science naturelle photocopie une partie d'un livre de représentation de plantes et de fleurs et le distribue en classe à ses élèves comme base pour ses propres leçons.

Le professeur a-t-il le droit de photocopier une partie d'un livre ?

Une fois analysées les questions préliminaires : Le droit d'auteur suisse est-il applicable ? Le contenu est-il protégé ? Qui est le titulaire sur les droits d'auteur ? On peut se demander si l'utilisation envisagée est couverte par une exception légale (cf. supra 4.2 ss et infra 4.3). En général, un enseignant peut photocopier un livre mais seulement pour un usage strictement personnel (art. 19 Ia LDA) ou à des fins didactiques. Par ailleurs, même si l'utilisation envisagée est couverte par la licence légale pour usage à des fins didactiques, une indemnité est due. Celle-ci est réglée par l'institution scolaire sur la base d'un tarif forfaitaire. Enfin, le professeur ne peut photocopier que partiellement un livre, à moins que celui-ci soit épuisé. Si ce n'est pas le cas, la copie intégrale du livre requiert l'autorisation de l'auteur.

4.3 AUTRES EXCEPTIONS

§144 A part les licences légales pour usage à des fins didactiques et à des fins d'information interne ou de documentation décrites auparavant, la loi prévoit ponctuellement d'autres exceptions relatives à l'utilisation d'œuvres.

4.3.1 Dans quelle mesure les citations sont-elles autorisées ?

§145 Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration à ses propres thèses ou affirmations. L'étendue de celles-ci doit être justifiée par son emploi (art. 25 I LDA). La citation doit être indiquée. La source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent aussi être mentionnés (art. 25 II LDA).

§146 La limite générale du droit de citation est transgressée au moment où celle-ci est susceptible de causer un préjudice injustifié à l'auteur.

§147 Le droit de citation est valable dans tous les contextes et en particulier dans le secteur de l'enseignement. Il est toutefois problématique de citer des œuvres des beaux-arts (dessins, graphiques, cartes postales, poster, publicités) et les photographies. En effet, de par leur nature, la citation de certaines œuvres ne peut être effectuée qu'en les reproduisant intégralement, ce qui équivaut à une libre utilisation, qui, en tant que telle, est inadmissible. Pour le même motif, il faut être prudent lorsqu'on cite une œuvre musicale. En effet, selon certains experts, de telle citation sont illégales.

4.3.2 La conservation d'une copie d'archive est-elle admise ?

§148 Il est possible de conserver une copie d'œuvre à des fins d'archivage à condition que celle-ci soit déposée dans des archives non accessibles au public et désignée comme exemplaire d'archives (*art. 24 LDA*). Cette exception est aussi valable pour les copies de programmes d'un ordinateur à des fins de backup. La copie ne peut être faite qu'à partir d'un exemplaire de l'œuvre licitement utilisé. Un professeur peut ainsi faire une copie d'archive d'un programme acheté dans le commerce mais pas d'un logiciel dupliqué sans autorisation.

4.3.3 La reproduction temporaire d'une œuvre constitue-t-elle une exception ?

§149 La reproduction provisoire d'une œuvre est autorisée à certaines conditions : La reproduction doit être transitoire ou accessoire; elle doit être partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers, par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre; elle n'a pas de signification économique indépendante (*art. 24 a LDA*). Par conséquent, les procédés notamment techniques qui permettent de visualiser des œuvres en *streaming* ou les activités de *browsing* ou encore de *caching* sont autorisés. En revanche, la mise à disposition d'œuvres protégées, notamment en *streaming*, n'est autorisée que dans la mesure où celle-ci répond aux conditions générales prévues par la LDA. Cela étant, la simple visualisation d'œuvres, sous la forme d'un *streaming*, ne doit pas être considérée comme une utilisation des œuvres mais comme un simple droit de jouissance qui est autorisé sous l'angle du droit d'auteur.

4.3.4 Comptes rendus d'actualité

§150 Pour les besoins de comptes rendus d'actualité, il est licite d'enregistrer, de reproduire, de présenter, d'émettre et de mettre en circulation ou, de quelque autre manière, de faire voir ou entendre les œuvres vues ou entendues lors de l'événement présenté. A des fins d'information sur des questions d'actualité, il est licite de reproduire, de mettre en circulation, de diffuser ou de retransmettre de courts extraits d'articles de presse et de reportages radiophoniques ou télévisés. L'extrait doit être indiqué, la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés (*art. 28 LDA*).

4.3.5 Consultation à la demande

§151 L'art. 19 IIIbis LDA énonce que « les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement ne sont soumises ni aux restrictions prévues par le présent article, ni aux droits à rémunération visés à l'art. 20 ». Le champ de la disposition couvre par exemple les œuvres téléchargées sur internet et mises à disposition légalement par un service sur demande tel qu'itunes, des bases de données vidéo, des photographies, des articles téléchargés depuis des bases de données payantes ou gratuites. Les programmes informatiques ne sont pas couverts par cette disposition.

4.3.6 Parodie

§152 L'utilisation d'œuvres existantes pour la création de parodies ou d'imitations analogues est licite (*art. 11 III LDA*). La satire est définie comme une représentation burlesque à but critique. La parodie est une forme de satire qui conserve la forme de l'œuvre originale mais sans en modifier le contenu. Par ailleurs, la parodie est un type spécial d'œuvres de seconde main. L'œuvre originale doit dès lors pouvoir être reconnue tout en étant traitée de façon humoristique.

4.3.7 Utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

§153 Selon *l'art. 24c I LDA* « si la forme sous laquelle une œuvre est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci par les personnes atteintes de déficiences sensorielles, il est permis de reproduire cette œuvre sous une forme qui la leur rende accessible ». Toutefois même pour cette exception des limites sont prévues par la LDA. Les exemplaires d'œuvres ne peuvent être confectionnés et mis en circulation que pour l'usage de personnes atteintes de déficiences sensorielles et sans poursuite d'un but lucratif (art. 24 c II LDA). L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et la mise en circulation de son œuvre sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, à l'exception des cas où seuls des exemplaires isolés sont confectionnés (art. 24c III LDA). Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée (art. 24c IV LDA).

§154

CAS 9

Un enseignant désire montrer dans son propre cours une séquence de film. Pour ce faire, l'enseignant enregistre chez lui, sur un DVD, la séquence d'un film qui est diffusé à la télévision. Ensuite de quoi, il met à disposition cette séquence de film sur une plateforme internet accessible par ses étudiants avec un mot de passe.

L'enseignant a-t-il le droit de montrer la séquence de film ?

En principe le film est une œuvre protégée par le droit d'auteur. Néanmoins, l'enseignant peut enregistrer la séquence et la montrer durant son cours à ses étudiants. En effet, ces utilisations sont réalisées à des fins didactiques. Il importe peu par ailleurs que l'enregistrement soit effectué à la demeure privée de l'enseignant. La projection de la séquence en classe est donc admise mais il en sera de même pour une mise à disposition sous forme digitale par l'intermédiaire d'un service internet protégé par mots de passe et accessible aux seuls étudiants. A l'inverse, la libre mise à disposition sur un site internet tout public de la séquence pourrait constituer une violation potentielle des droits d'auteur car l'utilisation n'est dès lors plus couverte par l'exception. Enfin, il faut bien sûr que toutes ces utilisations soient circonscrites au territoire suisse pour être couvertes par les exceptions de la LDA.

L'exception pour usage à des fins didactiques d'un œuvre par un enseignant est-elle une exception absolue ?

L'usage à des fins didactiques représente une importante exception au droit d'auteur, néanmoins celle-ci n'est pas absolue, dans la mesure où cette exception est sujette à des conditions d'application, ainsi qu'a des limites d'utilisation (exceptions à l'exception). Une des exceptions à l'exception qui limite l'usage à des fins didactiques est l'interdiction de reproduire intégralement ou quasi intégralement des œuvres protégées disponibles dans le commerce (art. 19 IIIa LDA). Tout en retenant que l'utilisation du film doit être réalisée dans un objectif pédagogique, qui implique l'enseignant et ses élèves, afin que les conditions pour usage à des fins didactiques soient remplies, il faut encore, étant supposé que le film en question est disponible dans le commerce, pour être certain de respecter la LDA, ne reproduire qu'une séquence du film en question et non le film en entier.

5

RESPONSABILITE ET SANCTIONS

§155 Après avoir répondu aux questions 1 à 4 en suivant la méthode de résolution proposée pour résoudre un problème de droit d'auteur, il nous faut encore présenter le thème de la responsabilité et des sanctions y relatives en cas de violation des droits d'auteur. En particulier nous indiquerons qui peut être tenu pour responsable (*5.1*), quelles sont les sanctions prévues et si celles-ci sont de nature civile/contractuelle ou pénale (*5.2*).

5.1 QUI EST TENU POUR RESPONSABLE EN CAS DE VIOLATION DES DROITS D'AUTEUR ?

§156 Quiconque utilise du contenu protégé par le droit d'auteur (par exemple, la création d'une œuvre de seconde main) sans l'autorisation nécessaire, peut être tenu pour responsable d'une violation du droit d'auteur. Un enseignant qui utilise du matériel protégé pour créer une œuvre de caractère individuel est donc tenu d'obtenir les autorisations nécessaires à moins que cette utilisation soit couverte par une licence légale au sens de la LDA.

§157 L'auteur d'une œuvre de seconde main ou l'utilisateur d'une œuvre originale ne répondent pas en principe pour l'usage éventuel qu'un tiers pourrait faire du contenu protégé mis à disposition lors d'une utilisation licite, par exemple un usage à des fins didactiques.

§158 A titre préventif, pour éviter des plaintes relatives à des infractions commises par des tiers, il peut être **opportun d'informer les utilisateurs que le contenu mis à disposition est protégé.** *A fortiori*, on évitera bien sûr d'encourager l'utilisation illicite de contenu protégé. Par exemple, l'enseignant devra à titre préventif informer l'étudiant que le matériel contient des œuvres protégées de tiers.

§159 L'utilisateur qui télécharge du matériel pour son usage personnel ou dans le contexte d'un cercle de personnes étroitement liées (par exemple, des amis) n'est en principe pas tenu responsable pour les usages en violation des droits d'auteur que ces personnes pourraient commettre. Toutefois, l'utilisateur qui télécharge une œuvre protégée puis la met à disposition auprès de tiers non compris dans le cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19 Ia LDA commet une violation du droit d'auteur.

§160 **Par exemple...** Un enseignant télécharge sur internet une photographie protégée par le droit d'auteur et la publie sur son blog, sans but lucratif, mais en omettant d'obtenir l'autorisation. L'enseignant pourrait s'exposer à une demande en dommages-intérêts de la part du représentant du titulaire des droits sur l'œuvre pour violation du droit d'auteur d'un montant de 2000.- EUR. Il est important d'obtenir l'autorisation de la part de l'auteur avant toute utilisation. En effet, une fois l'utilisation illicite débutée, il pourra souvent être difficile d'obtenir de l'auteur son approbation (ratification). La demande en dommages et intérêts de 2000.- EUR n'exclut pas qui plus est une plainte pénale pour violation intentionnelle du droit d'auteur.

§161 **Par exemple...** L'enseignant qui met à disposition en libre accès sur internet du contenu protégé, même si celui-ci fût au préalable utilisé comme support de cours dans le cadre de son enseignement, commet une violation des droits d'auteur. En revanche, un professeur ne peut pas être tenu responsable si, durant un cours pendant lequel est reproduit à des fins didactiques une œuvre enregistrée au préalable depuis la télévision, un étudiant enregistre à son tour celle-ci sur son téléphone portable et en diffuse des extraits sur son blog en libre accès. Il est donc toujours opportun pour un enseignant d'informer les

élèves que certains contenus utilisés en classe sont protégés par le droit d'auteur et ne doivent pas être diffusés librement, comme de faire en sorte, notamment par des mesures techniques appropriées, que l'usage illicite de contenus protégés ne soit pas facilité.

5.2 SANCTIONS PRÉVUES

§162 Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction au droit d'auteur ? Il faut distinguer les sanctions civiles des sanctions pénales. L'action civile n'exclut pas l'action pénale et vice versa.

5.2.1 Sanctions de droit civil et sanctions contractuelles

§163 En premier lieu, le titulaire de droits d'auteur peut ouvrir une action civile en dommages-intérêts contre celui qui commet une violation des droits d'auteur dont il est titulaire. A des conditions particulières, la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander de l'interdire, si elle est imminente, ou de la faire cesser, si elle dure encore, ainsi que d'exiger de la partie défenderesse qu'elle fournisse des informations notamment sur la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite, ou encore que celle-ci retire des images mises à disposition sur internet ou dans un fascicule (art. 62 LDA). Par ailleurs, la personne qui rend vraisemblable qu'elle subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin, et que cette violation risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles (art. 65 LDA).

§164 La personne qui commet une violation des droits d'auteur peut voir les objets fabriqués illicitement ou les instruments, l'outillage et les autres moyens destinés principalement à leur fabrication confisqués et faire assortir ceci avec la réalisation ou de la destruction des objets fabriqués illicitement (art. 63 LDA) : par exemple, le matériel d'impression ou le disque dur de l'ordinateur contenant les fichiers informatiques illicites. Par ailleurs, si la violation du droit d'auteur suppose la violation d'un contrat existant (par exemple la violation d'un contrat d'édition), alors la personne qui commet, outre la violation des droits d'auteur, une violation d'un contrat s'expose aussi à une action civile tendant au paiement de dommages-intérêts.

5.2.2 Sanctions pénales

§165 Les dispositions pénales de la LDA ne s'appliquent qu'à la condition que la personne à qui on reproche la violation du droit d'auteur l'ait commise intentionnellement, soit avec conscience et volonté portant sur tous les éléments de l'infraction. Pour être illicite, l'acte de la personne poursuivie pénalement doit être commis en violation d'une norme qui protège les droits d'auteur. La procédure pénale n'est ouverte que sur plainte du lésé à moins que la personne incriminée agisse par métier. En d'autres termes, cela signifie que l'auteur d'une œuvre protégée, son représentant légal ou encore une société de gestion peuvent, pendant une période de temps donnée, déposer une plainte auprès de l'autorité pénale compétente en cas d'identification d'une violation du droit d'auteur. **Il convient en général d'obtenir une autorisation avant l'utilisation d'une œuvre** (à moins que l'usage soit couvert notamment par une licence légale) : tenter d'obtenir l'autorisation une fois l'utilisation amorcée peut s'avérer périlleux dans la mesure où le titulaire des droits d'auteur peut refuser de ratifier l'usage et même porter plainte. Les peines s'étendent d'une amende en cas de non citation des sources à une peine pécuniaire ou privative de liberté d'un an au plus pour les autres cas, sauf si l'auteur de l'infraction agit par métier, la peine est alors pécuniaire ou privative de liberté de cinq ans au plus. Les activités opérées en violation du droit d'auteur couvertes par les dispositions pénales spéciales de la LDA sont notamment énumérées à l'article *67 LDA*.

6

CONCLUSION

§166 L'utilisation de contenus protégés soulève une myriade de questions pour lesquelles les réponses ne sont pas forcément simples à fournir. Le plus souvent il est impossible de prendre une décision parce que des éléments essentiels font défaut. Dans ce cas, il vaut mieux ne pas utiliser l'œuvre ou, si cela semble indispensable, l'on peut aussi continuer la démarche envisagée en prenant contact avec un expert ou avec des personnes compétentes. De plus, l'utilisation d'un contenu n'implique pas seulement les droits d'auteur mais peut aussi mettre en jeu d'autres limites en relevant d'autres domaines du droit comme le droit civil, le droit des contrats, la concurrence déloyale, etc.

§167 La lecture de ce manuel ne permet certes pas de trouver toutes les réponses à tous les problèmes concrets qui peuvent se poser, mais il peut aider à aborder les problèmes du droit d'auteur avec une sensibilité et une conscience accrues : la méthode exposée et les critères énoncés permettent de décomposer un problème général et complexe en plusieurs questions pertinentes d'un point de vue juridique. Si vous êtes confrontés à des questions qui vous paraissent insolubles ou à une demande concrète particulièrement complexe, alors il serait opportun de consulter un expert légal.

§168 Il faut encore donner un dernier avertissement : Comme dans la plupart des domaines juridiques, il faut également garder à l'esprit que la loi sur le droit d'auteur est susceptible de subir des modifications, comme de nouvelles interprétations, notamment par l'intermédiaire de l'activité des tribunaux, et en particulier, par la pratique des principaux acteurs. Nous pensons aussi, en particulier, aux tarifs communs établis par les sociétés de gestion, qui sont régulièrement renouvelés, en tenant compte des différents intérêts concernés.

§169 Nous espérons que ce manuel peut aider l'utilisateur ordinaire et en particulier l'utilisateur d'œuvres dans le contexte de l'enseignement à mieux comprendre le dispositif juridique du droit d'auteur suisse en l'ayant rendu quelque peu moins abstrait et moins obscur.

LE PROJET DICE :

DICE souhaite fournir un support au Staff des enseignants et collaborateurs des Institutions suisses de l'éducation supérieure en ce qui concerne la gestion des droits d'auteur dans les contenus digitaux pour l'eLearning.

Le but de DICE est :

a. Rendre conscients à propos des conséquences liées au copyright dans les contenus digitaux, afin de fournir une solide connaissance et éliminer des peurs insensées.

b. Développer des outils fondamentaux concernant la propriété intellectuelle et la gestion des droits d'auteur pour le staff de l'éducation supérieure (par exemple, comprendre les lois de base applicables en Suisse, utiliser des licences Creative Commons, etc.).

c. Accroitre la préparation et l'habilité des auteurs dans la publication des ressources à accès libre (mieux connus comme Open Educational Resources).

PARTENAIRES DU PROJET :

Institutions de l'éducation supérieure :

Università della Svizzera italiana (USI), Lugano

Fernfachhochschule Schweiz (FFHS), Brig

Eidgenössischwe Technische Hochschule Zürich (ETHZ)

Université de Genève (UNIGE)

Conseillers juridiques associés :

Creativecommons.ch

SWITCH working group on legal issues

Le projet est financé par la Conféderation Suisse à l'intérieur du programme AAA/SWITCH.

Licence : **Creative Commons License :**



Cette création est mise à disposition selon le Contrat Attribution-NonCommercial-NoDerivs 2.5 Switzerland disponible en ligne *http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5/ch/*.

Contact : **eLab**

USI-SUPSI
Via G. Buffi 13
CH-6904 Lugano
Switzerland
tel. +41 58 666 47 60
fax +41 58 666 46 47
e-mail : info@elearninglab.org
www.elearninglab.org

Project Webpage : *http://dice.elearninglab.org*